

**Réunions du Conseil Général
de décembre 2013**

**Séance du jeudi 12 décembre
2013
Après-midi**

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Général de l'Allier

L'An deux mille treize, le 12 décembre, s'est réuni sous la présidence de **M. Jean-Paul DUFREGNE**, le Conseil Général de l'Allier composé des Conseillers Généraux suivants : Mme Albert-Cuisset, MM. Bidaud, Bidet, Charasse, Cherasse, Chito, Corne, Coulon, Mme Czekaj, M. De Chabannes, Mme Defay, MM. Denizot, Dériot, Dillard, Mme Dubreuil, MM. Dufregne, Gonnot, Labbe, Mme Lacarin, MM. Lognon, Malbet, Maquin, Mazuel, Perrin, Pozzoli, Riboulet, Rojouan, Roussat, Rozier, Szypula, Mme Tabutin, MM. Tabutin, Thollet, Vernisse, Mme Vergne.

au nombre desquels étaient portés excusés ou absents, et ayant donné pouvoir pour la séance du **jeudi 12 décembre 2013 Après-midi**

Mme ALBERT-CUISSET à M. CHITO, M. CHARASSE à M. DE CHABANNES, M. CORNE à M. SZYPULA, M. COULON à M. BIDAUD, M. LABBE à M. POZZOLI, M. LOGNON à M. TABUTIN, M. MAQUIN à M. RIBOULET, M. PERRIN à M. CHERASSE, M. ROJOUAN à M. DERIOT, Mme TABUTIN à M. GONNOT, Mme VERGNE à M. DILLARD, M. VERNISSE à M. BIDET, M. ROUSSAT à M. MAZUEL

Et pour partie de séance, et ayant donné pouvoir :

NEANT

Et pour partie de séance, absents excusés :

NEANT

2013-DECEMBRE-836

VOTE : Adopté à l'unanimité

OBJET : 52 Refonte du règlement de voirie

Le Conseil Général,

Sur le rapport du Président du Conseil Général,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret en date du 16 août 2011,

Vu le règlement départemental de voirie routière de 1967 actuellement en vigueur,

Vu l'avis de la Commission prévue à l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière qui s'est réunie le 7 novembre 2012,

Vu l'avis de la commission du Conseil Général pour les Infrastructures et les Transports,

DELIBERE :

Article 1 : Le règlement Départemental de la voirie routière de 1967 est abrogé.

Article 2 : Le règlement de voirie est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

*Déposée en Préfecture de l'Allier le 17
décembre 2013*

Affichée le jeudi 12 décembre 2013

Exécutoire le 19 décembre 2013

*Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil Général,
et par délégation,
La Directrice de l'Administration Générale,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. LASSIMONNE', with a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique LASSIMONNE

TITRE I	: DOMANIALITES – PRINCIPES	1
Article 1	: Composition du domaine	1
Article 2	: Affectation du domaine	2
Article 3	: Dénomination des voies	2
Article 4	: Classements et déclassements	2
Article 5	: Alignement	3
Article 6	: Voie à statut particulier	5
Article 6 - 1	: Les routes express	5
Article 6 - 2	: Les routes à grande circulation	5
Article 6 - 3	: Les voies vertes départementales	6
TITRE II	: REPARTITION DES COMPETENCES	7
Article 7	: Compétence du Département	7
Article 7 - 1	: Hors agglomération	7
Article 7 - 2	: En agglomération	7
Article 7 - 3	: Ouvrage dénivelé	9
Article 7 - 4	: Travaux des communes et des établissements publics de coopération intercommunale	9
Article 8	: Police de la circulation	10
Article 8 - 1	: Répartition des compétences	10
Article 8 - 2	: Zone de rencontre et Zone 30	10
Article 9	: Police de la conservation	11
Article 10	: Ralentisseur	11
Article 11	: Aménagements paysagers et arbres d’alignement en agglomération	12
Article 12	: Immeuble menaçant ruine	12
Article 13	: Equipement public exceptionnel	13
TITRE III	: L’EAU	14
Article 14	: Écoulement des eaux issues du domaine public routier	14
Article 15	: Écoulement des eaux issues des propriétés riveraines	14
Article 16	: Les digues de retenue d’eau	15
TITRE IV	: PROTECTION DE LA VOIRIE ET DE SES USAGERS	16
Article 17	: Droit de réglementer l’usage de la voirie	16
Article 18	: Servitudes de visibilité	17
Article 19	: Excavations, exhaussements, puits et citernes	18
Article 20	: Desserte riveraine	18
Article 20-1	: parcelle enclavée suite à division	19
Article 20-2	: Constructions nouvelles	19
Article 21	: Ouvrages et sécurité des usagers	20
Article 21 - 1	: Pouvoir du gestionnaire de la route	20
Article 21 - 2	: Tête de buse	22
Article 21 - 3	: Visibilité des accès riverains	22
Article 21 - 4	: Ouvrages aériens	22
Article 21 - 5	: Stèle	22
Article 22	: Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite	23
Article 23	: Hauteur libre sous ouvrage	25
Article 24	: Eoliennes	25
Article 25	: Constatation des infractions – Sanctions	25

TITRE V	: VEGETAUX	27
Article 26	: Plantations riveraines	27
Article 27	: Hauteur des végétaux aux intersections	27
Article 28	: Élagage et abattage	28
Article 29	: Traitement des bordures	28
TITRE VI	: OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	29
Article 30	: Autorisation d'occupation du domaine public routier	29
Article 31	: Convention d'occupation	30
Article 32	: Accord technique	30
Article 33	: Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux	31
Article 34	: Instruction des demandes d'occupation	31
Article 34 - 1	: Demande de création d'un ouvrage ou équipement	31
Article 34 - 2	: Ouvrages d'art	32
Article 34 - 3	: Renouvellement d'une autorisation	33
Article 35	: Durée de validité de la demande	33
Article 36	: Modification de l'ouvrage ou de l'équipement en cours de travaux	33
Article 38	: Situations d'urgence	33
Article 39	: Travaux d'entretien ou d'aménagement du réseau routier	34
Article 40	: Revêtements récents	34
Article 41	: Autres autorisations	35
Article 42	: Redevances pour occupation du domaine public routier	35
Article 43	: Dimensions des saillies autorisées	35
Article 44	: Implantation de clôtures	38
Article 45	: Dépôts de bois sur le domaine public routier	38
TITRE VII	: CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE	
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER		39
Article 46	: Prérogative du Département	39
Article 47	: Coordination des travaux	40
Article 48	: Déclaration de projet	41
Article 49	: Implantation des ouvrages	44
Article 49 - 1	: Ouvrage aérien	44
Article 49 - 2	: Implantation en sous sol - tranchée	44
Article 49 - 3	: Implantation en sous sol – fonçage ou forage	45
Article 49 - 4	: Croisement d'un aqueduc transversal	45
Article 49 - 5	: Dispositions spécifiques liées aux plantations	46
Article 50	: Responsabilité des intervenants	46
Article 52	: Constat préalable d'état des lieux	47
Article 53	: Mesures d'exploitation de la route	48
Article 54	: Signalisation des chantiers	48
Article 55	: Protection des plantations	49
Article 56	: Protection des couches de roulement	49
Article 57	: Ouverture des fouilles	49
Article 57 - 1	: Fouilles sur chaussée	49
Article 57 - 2	: Fouilles sur accotement	50
Article 58	: Remblaiement des fouilles	50
Article 59	: Technique de génie civil allégé	50
Article 60	: Traitement des venues d'eau - drainage	51
Article 61	: Dispositif avertisseur	51
Article 62	: Réfection des chaussées	51
Article 62 - 1	: Dimensionnement des structures chaussées	51
Article 62 - 2	: Réfection provisoire – Réfection définitive	51
Article 62 - 3	: Modalités d'exécution des travaux	52
Article 62 - 4	: Contrôle de la qualité des ouvrages sous chaussée	52
Article 62 - 5	: Réfection de chaussée par le Département	53

Article 62 - 6 : Techniques innovantes	54
Article 63 : Fin de travaux, contrôle et garantie	55
Article 63 - 1 : Constatation de l'achèvement des travaux.....	55
Article 63 - 2 : Délai de garantie.....	56
Article 64 : Données de localisation de certains ouvrages	56

ANNEXES 57

ANNEXE 1 – Route à Grande Circulation.....	58
ANNEXE 2 - Déviations des routes classées à grande circulation	60
ANNEXE 3 - Pouvoirs de police de la circulation	61
ANNEXE 4 - Plantation riveraine – gabarit de dégagement	63
ANNEXE 5 - Durée des permissions de voirie.....	64
ANNEXE 6 – Coordonnées des UTT.....	65
ANNEXE 7 – Redevance d'occupation du domaine public	66
ANNEXE 8 - Structures des remblaiements de tranchée.....	67

Titre I : DOMANIALITES – PRINCIPES

Article 1 : Composition du domaine

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) – Article L 2111-14 ¹

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1 du CGPPP et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Code de la Voirie Routière (CVR) - Article L111-1 ²

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs “dépendances indissociables”. Sont considérées comme “dépendances indissociables” les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont indispensables à la conservation de la route, son exploitation et à la sécurité des usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages d’art, ouvrages hydrauliques, murs de soutènement, aires de repos...

Le domaine public routier comprend également les équipements routiers :

CVR - Article R111-1 ³

Les équipements routiers sont des dispositifs affectés aux besoins de la circulation routière, destinés à la signalisation, à la protection des usagers, à l'exploitation des voies du domaine public routier, à la constatation des infractions au code de la route et au recouvrement des droits d'usage.

.....
Les équipements routiers sont classés en cinq catégories définies ainsi qu'il suit :

- 1° Les équipements de signalisation permanents ou temporaires, comprenant l'ensemble des dispositifs et produits destinés à la signalisation routière, notamment les produits de marquage de chaussées, les panneaux de signalisation, dont les panneaux à messages variables, ainsi que les balises et les feux de circulation ;
- 2° Les équipements de protection des usagers, notamment ceux qui assurent une fonction de retenue des véhicules ou des piétons sur la chaussée ou ses dépendances, d'atténuation des chocs ou de protection contre l'éblouissement ;
- 3° Les équipements d'exploitation des voies du domaine public routier, notamment ceux qui sont destinés à la régulation du trafic, à

¹ Ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006

² Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 18

³ Décret n° 2011-812 du 5 juillet 2011 – art. 1

l'information ou au secours des usagers, au recueil des données routières et à l'éclairage des voies ;
4° Les équipements de constatation des infractions au code de la route, qui sont intégrés aux infrastructures routières ;
5° Les constituants d'interopérabilité du service européen de télépéage définis à l'article 2 de la décision 2009/750/CE du 6 octobre 2009 de la Commission relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques.

La jurisprudence établit clairement que l'on ne peut parler, à propos de domaine public, de «propriété», car les prérogatives qui sont attachées à ce domaine ne relèvent pas du code civil.

Elle établit également qu'en cas de superposition de deux domaines publics par un ouvrage dénivelé, la domanialité de l'ouvrage est celle de la voie portée.

Article 2 : Affectation du domaine

L'article L 111-1 du CVR stipule que le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation terrestre : toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 3 : Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées routes départementales. Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour, tableau qui peut être consulté auprès du service du Conseil Général de l'Allier en charge de la gestion du réseau routier départemental.

Article 4 : Classements et déclassements

CVR - Article L131- 4 ⁴

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.
Les délibérations du conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

⁴ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 242

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

.....

Le Conseil Général informera par courrier spécifique les occupants du domaine public routier de tout changement de domanialité, notamment aux fins de régulariser si nécessaire de leur titre d'occupation.

CVR - Article L112- 8 ⁵

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement

En cas de déclassement du domaine public routier et de manière générale, en cas de changement de nature juridique du domaine public routier, le Conseil Général devra informer par courrier spécifique sans délai les occupants dudit domaine, dès lors qu'ils sont impactés par ces modifications et ce, notamment aux fins de régulariser si nécessaire l'implantation de leurs ouvrages ou d'établir une servitude de passage.

Article 5 : Alignement

CVR - Article L112 – 1 ⁶

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

⁵ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989.

⁶ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 242

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

CVR - Article L112- 2 à L 122 - 4 ⁷

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.....

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.....

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.....

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.

Communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) : pour ces communes, seuls les plans d'alignement annexés au document d'urbanisme, au titre des servitudes d'utilité publique, sont opposables aux tiers. Un plan d'alignement qui n'est pas annexé est donc inopérant, mais il n'est pas pour autant abrogé.

La procédure de suppression (ou de modification) d'un plan d'alignement est identique à celle de son établissement.

⁷ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

Article 6 : Voie à statut particulier

Article 6 - 1 : Les routes express

CVR - Article L 151 – 1 ⁸

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Aucune route départementale de l'Allier n'a le caractère de route express.

Article 6 - 2 : Les routes à grande circulation

Code de la Route (CR) – Article L 110 – 3 ⁹

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Les routes départementales de l'Allier ayant le caractère de routes à grande circulation sont celles cartographiées à l'annexe 1 du présent règlement de voirie. C'est la collectivité propriétaire de la voie (en l'occurrence le Département pour les RD) qui communique au représentant de l'Etat les projets de travaux modifiant les caractéristiques techniques de la voie, et le non le Maître d'ouvrage lesdits travaux.

⁸ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

⁹ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art. 22

CR Article R 411 – 8 - 1 ¹⁰

Les projets qui, en vertu du second alinéa de l'article L. 110-3, doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le département, sont les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée.

CVR Article 152 – 1 ¹¹

Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

CVR Article 152 – 2 ¹²

Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Les déviations d'agglomération relevant de cette réglementation sont répertoriées à l'annexe 2 du présent règlement de voirie.

Article 6 - 3 : Les voies vertes départementales

Une voie verte est une infrastructure en site propre exclusivement réservée à la circulation des deux roues non motorisés, des piétons au sens large (rollers ...) et si un panneau l'indique, des cavaliers.

Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte.

Les seuls véhicules autorisés à circuler sur une voie verte sont les véhicules des forces de police, des services d'incendie et de secours ainsi que les véhicules d'entretien et d'exploitation.

Les riverains, sauf autorisation spécifique, n'ont pas de droit d'accès sur les voies vertes.

¹⁰ Décret n° 2006-253 du 27 février 2006 – art. 2

¹¹ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

¹² Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

Titre II : Répartition des compétences

Article 7 : Compétence du Département

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) Article L3221-4 ¹³

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code et au représentant de l'Etat dans le département

Article 7 - 1 : Hors agglomération

Hors agglomération, le Département assure la gestion, l'entretien, la maintenance et l'aménagement du domaine public et de ses dépendances, tel que cette notion est définie à l'article 1 ci-dessus, à l'exception, s'il en existe :

- des équipements de constatation des infractions au code de la route et des constituants d'interopérabilité du service européen de télépéage qui ne relèvent pas de ses compétences.
- dans les hameaux, des réseaux souterrains de recueil des eaux pluviales y compris regard et avaloir, et des aménagements en faveur des piétons. (cheminement, trottoirs) qui relève des compétences communales
- du jalonnement des lieux dits, qui relèvent des compétences communales
- de la signalisation des services utiles à l'usager de la route (chambres d'hôtes, stations services,...) qui relève de la compétence du propriétaire de l'établissement concerné.

Au droit des carrefours avec la voirie communale, relève par contre de la compétence du Département, la gestion, l'entretien et la maintenance :

- la signalisation de police relative au régime de priorité (panneaux de position, panneaux de pré signalisation, ligne d'effet de cédez le passage ou de stop)
- la signalisation directionnelle (panneau de position), à l'exception des panneaux de jalonnement des lieux dits

et ceci, quelque soit l'implantation de cette signalisation (sur RD ou sur VC)

Article 7 - 2 : En agglomération

En agglomération, et par opposition à la « rase campagne », le domaine public routier fait l'objet d'aménagement (ou d'équipement) spécifiquement lié à la fonction urbaine du domaine.

Le maire dispose en outre de pouvoirs de police d'une autre nature que ceux du président du conseil général, pouvoirs de police qui attestent également de la spécificité de l'agglomération

¹³ Loi n° 96-142 du 21 février 1996

CGCT Article L2212-1 ¹⁴

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CGCT Article L2212-2 ¹⁵

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2°

CGCT Article L2213-1 ¹⁶

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

...

En agglomération, et sauf convention spécifique, relèvent ainsi de la compétence des communes ou de leur groupement :

- le revêtement de surface des trottoirs des ouvrages d'art, sauf si ce revêtement est indissociable du complexe d'étanchéité,
- les trottoirs, places et placettes,
- les plantations,
- les aménagements spécifiques de sécurité
- les revêtements spécifiques de chaussée de type urbain (pavé, dalles, résine, etc.),
- les réseaux de collecte des eaux de ruissellement de la chaussée et leurs ouvrages annexes, tels que tampons, bâches, pompes, ... à l'exception toutefois des fossés,
- la signalisation routière horizontale, la signalisation de police et la signalisation directionnelle d'intérêt local (services, quartiers...)
- les dispositifs destinés à assurer la sécurité des piétons et des cycles,

¹⁴ Loi n° 96-142 du 21 février 1996

¹⁵ Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 – art.21

¹⁶ Loi n° 96-142 du 21 février 1996

- l'éclairage public,
- les aménagements en faveur des modes doux,
- le mobilier urbain,
- les stationnements lorsque ceux-ci sont réalisés par des sur largeur de chaussée
- les murs de soutènements, lorsque ceux-ci sont indispensables à la conservation d'aménagements communaux.

et d'une façon générale, de tous les aménagements et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune, ou de l'EPCI

Les autres éléments constitutifs du domaine public relèvent de la compétence du Département, qui n'a alors d'autres obligations que celles qu'il a en dehors des agglomérations.

Article 7 - 3 : Ouvrage dénivelé

La jurisprudence de la voie portée ne fait pas obstacle à un régime conventionnel transférant la charge d'entretien de l'ouvrage de la voie portée au gestionnaire du domaine public de la voie franchie.

Le Département de l'Allier entend continuer à rechercher ce régime conventionnel, lors des opérations d'aménagement ou de construction d'une infrastructure de transport, pour les nouveaux ouvrages de rétablissement de la voirie départementale par un passage supérieur.

De même, si une opération d'aménagement du réseau routier départemental nécessite un rétablissement d'une autre infrastructure de transport par un passage supérieur, il proposera au propriétaire de cette infrastructure, par un régime conventionnel, que la charge d'entretien de l'ouvrage dénivelé soit supportée par le Département

Article 7 - 4 : Travaux des communes et des établissements publics de coopération intercommunale

Hors agglomération :

Tous projets d'aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'un EPCI et affectant le domaine public routier départemental, tel que création ou aménagement d'un carrefour, busage de fossé, construction de cheminement piéton ou de trottoirs, doit faire l'objet d'une convention préalable qui précisera :

- les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, et les engagements financiers des parties,
- les modalités de réalisation des ouvrages, de leur maintenance, de leur entretien et de leur renouvellement ultérieur.

En agglomération :

Les projets d'aménagements concernant les éléments énumérés à l'article 7-2 font partie intégrante du domaine public et leur réalisation par une commune ou un EPCI, lorsque ces projets concernent une route départementale, ne nécessite pas de ce fait d'autorisation de voirie de la part du Département.

Toutefois, à l'exception des travaux relatifs à la signalisation horizontale, tous les projets et mesures qui affectent la chaussée d'une route départementale, en particulier en terme de structure de chaussée, de tracé en plan, de profil en long, de profil en travers, de gabarit en hauteur, d'aménagement ou de modification de carrefour, ainsi que ceux qui prévoient la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée devront faire l'objet d'un accord préalable du Département. Cet accord préalable sera formalisé par une convention définissant :

- les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, et les engagements financiers des parties,
- les modalités de réalisation des ouvrages, de leur maintenance, de leur entretien et de leur renouvellement ultérieur.

Article 8 : Police de la circulation

Article 8 - 1 : Répartition des compétences

Les attributions, en matière de police de la circulation, dévolues aux Maires, au Président du Conseil général et au représentant de l'Etat dans le département sont celles détaillées dans le tableau de l'annexe 3 du présent règlement de voirie.

Article 8 - 2 : Zone de rencontre et Zone 30

CR Article R 110-2 ¹⁷

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

.....

- zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

¹⁷ Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 2

- zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable

CR Article R 411-3-1 ¹⁸

Le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

...

CR Article R 411-4 ¹⁹

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une section de route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

...

Article 9 : Police de la conservation

En agglomération, la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public relève de la compétence :

- dans le cas où elle donne lieu à emprise, du gestionnaire de la voie concernée après avis du Maire (permission de voirie)
- dans les autres cas, et ceci quelque soit la domanialité de la voie, du Maire (permis de stationnement).

Hors agglomération, la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public relève de la compétence du gestionnaire de la voie concernée et ceci quelque soit le régime de l'autorisation (permission de voirie ou permis de stationnement)

Article 10 : Ralentisseur

Chaque fois que possible, la réalisation de ralentisseurs, qu'il s'agisse de ralentisseurs type dos d'âne ou de ralentisseurs type trapézoïdal, sera associée à la mise en place par l'autorité compétente d'une zone de rencontre ou d'une zone 30.

¹⁸ Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 3

¹⁹ Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 4

L'implantation de ces dispositifs devra respecter les dispositions du décret n°94-447 du 27 mai 1994 et leurs caractéristiques géométriques seront conformes aux dispositions de la norme NFP 98-300 du 16 mai 1994.

La réalisation de ces dispositifs donnera systématiquement lieu à l'établissement d'une convention préalable.

Article 11 : Aménagements paysagers et arbres d'alignement en agglomération

En agglomération, et sauf convention particulière, l'aménagement et l'entretien des espaces verts et plantations situés sur le domaine public routier du Département, y compris sur les terre pleins centraux des giratoires, relèvent de la compétence de la commune.

Ces aménagements et plantations devront respecter les conditions de visibilité, de lisibilité de la route et de sécurité routière.

Pour les plantations d'alignement, cette compétence est étendue aux arbres situés jusqu'à 200 mètres au delà de la limite d'agglomération.

Article 12 : Immeuble menaçant ruine

Code de la construction et de l'habitation (CCH) Article L 511-1 ²⁰

Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 511-2. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril, dans les conditions prévues à l'article L. 511-3.

Cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire communal, et c'est le Maire de la commune qui est chargé de conduire la procédure, même dans le cas où l'immeuble en cause crée un danger vis-à-vis du domaine public routier du département.

²⁰ Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 4

Article 13 : Equipement public exceptionnel

Code de l'Urbanisme (CU) Article L 332-8 ²¹

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Cette disposition du code de l'urbanisme sera utilisée chaque fois qu'une autorisation de construire nécessitera un aménagement exceptionnel du domaine public routier du Département, tel que le calibrage de la route, le renforcement de la chaussée, l'aménagement d'un carrefour avec voie centrale de tourne à gauche, d'un carrefour giratoire ou d'un point d'échange dénivelé.

Sa mise en œuvre donnera lieu à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation de construire et le Département, convention qui précisera les caractéristiques générales de l'équipement à réaliser, le programme technique des travaux correspondant, les modalités de réalisation des ouvrages et les engagements financiers des parties.

²¹ Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 - art. 23

Titre III : L'EAU

Article 14 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent de façon naturelle.

Si la situation des lieux n'a pas été substantiellement modifiée depuis le 1^{er} juillet 1983, en tout point où la route surplombe une propriété privée riveraine et où il existe un exutoire, une servitude d'écoulement d'eau est considérée comme acquise au profit de la collectivité publique, propriétaire de la voie, et à l'encontre du propriétaire riverain. Les propriétaires concernés situés en contrebas du domaine public routier doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement et l'accès pour la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques.

En cas de modifications sensibles du domaine public, par rapport aux conditions d'écoulement naturelles initiales, une nouvelle servitude sera négociée sur demande du Département.

Article 15 : Écoulement des eaux issues des propriétés riveraines

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne proviennent d'un fond non artificiel et qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le Département peut autoriser le rejet sur son domaine public d'eau provenant d'un fond artificiel. Le débit maximal du rejet pourra toutefois être limité. Il appartiendra alors à l'intervenant de respecter cette limite, notamment par la création à ses frais et en domaine privé, d'un bassin tampon. Cette autorisation pourra être subordonnée, si le débit est important, à la production d'une étude hydraulique destinée à dimensionner le bassin tampon et à justifier les solutions techniques envisagées.

Le raccordement dans le fossé devra comprendre un aménagement évitant la déstabilisation des berges (masque drainant, maçonnerie...) le tuyau sera recépé à la pente du talus et sans débord apparent. L'entretien du fossé au droit du rejet sera effectué par le bénéficiaire de l'autorisation.

Tout rejet d'eaux usées non traitées sur le domaine public routier est interdit. Seuls pourront être autorisés les rejets d'eaux usées issues d'ouvrage d'assainissement non collectif et provenant de constructions d'habitations individuelles. Cette autorisation de rejet est subordonnée toutefois à l'impossibilité technique de raccordement à un autre exutoire, impossibilité qui devra être justifiée par le pétitionnaire.

Ces eaux devront être en permanence traitées avant rejet suivant les normes et règles en vigueur au moment de la demande.

Article 16 : Les digues de retenue d'eau

Nul ne sera autorisé à utiliser le remblai d'une route départementale pour réaliser une retenue d'eau.

La réalisation d'une digue de retenue d'eau à proximité d'une route départementale doit respecter un recul au moins égal à 5m, ce recul étant mesuré entre la limite du domaine public et :

- le pied extérieur de la digue (coté opposé à l'eau) dans le cas où la route est située à l'aval de la retenue d'eau
- le niveau des plus hautes eaux dans le cas contraire

Si la sécurité des usagers de la route départementale exige la mise en place d'équipements de protection assurant une fonction de retenue des véhicules ou des piétons, l'aménageur de la retenue d'eaux se verra répercuter le coût d'investissement initial de ces équipements.

Les digues de retenue d'eau existantes qui supportent en tout ou partie une route départementale font partie, en application des dispositions de l'article 1 du présent règlement, du domaine public routier départemental, à l'exclusion toutefois :

- des ouvrages de vidange et d'évacuation de trop plein et de crue
- s'il en existe, des revêtements d'imperméabilisation et de protection hydraulique de la digue, depuis la crête du talus de remblai jusqu'au niveau des fondations

Ces éléments sont réputés appartenir au riverain propriétaire de la retenue d'eau. Ils constituent une occupation du domaine public et sont soumis de ce fait au régime de l'autorisation explicité à l'article 29 du présent règlement de voirie.

Titre IV : PROTECTION DE LA VOIRIE ET DE SES USAGERS

Article 17 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

CVR Article L 131-8 ²²

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

CVR Article R 131-2 ²³

Le président du conseil général peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des routes départementales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

En cas de gros travaux d'équipement conduisant à une circulation exceptionnelle de poids lourd sur le réseau routier départemental, le Département définira avec le Maître d'ouvrage desdits travaux :

- les itinéraires à utiliser pour l'approvisionnement du chantier et ceux dont l'emprunt sera réglementés
- les modalités financières et techniques d'entretien des itinéraires utilisés et de leur remise en état à la fin des travaux
- les mesures spécifiques d'exploitation de la route

Ces accords seront formalisés par une convention.

²² Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

²³ Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993

Article 18 : Servitudes de visibilité

CVR Article L 114-1 ²⁴

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

CVR Article L 114-2 ²⁵

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3
- 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement
- 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

CVR Article L 114-3 ²⁶

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique on été publié postérieurement au 29 juin 2012.

CVR Article L 114-4 ²⁷

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

²⁴ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

²⁵ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

²⁶ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 242

²⁷ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

Article 19 : Excavations, exhaussements, puits et citernes

En bordure du domaine public routier départemental, il est interdit de réaliser des excavations de quelque nature que ce soit, des exhaussements du terrain naturel, des puits ou des citernes de nature à compromettre la pérennité dudit domaine ou exposant les usagers à des dangers.

Le propriétaire de toute excavation, puits ou citerne existant peut être tenu, si ces éléments sont situés au voisinage du domaine public routier départemental et présentent des dangers vis-à-vis des usagers, à mettre en œuvre les mesures et dispositifs de protections adaptés.

Article 20 : Desserte riveraine

L'accès est un droit de riveraineté et les ouvrages permettant la circulation entre la route et la propriété desservie sont des ouvrages privés appartenant au riverain desservi. Ces ouvrages constituent une occupation du domaine public et leur réalisation relève du régime de la permission de voirie, permission qui définit le positionnement de l'ouvrage et ses caractéristiques.

L'autorisation est délivrée en fonction de l'usage du terrain desservi et pourra faire l'objet d'une modification ou d'un retrait en cas de changement de destination du terrain de nature à mettre en cause la sécurité des usagers.

Les accès doivent toujours être aménagés de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à ne pas gêner l'écoulement des eaux, ni à contribuer à des déversements sur la chaussée. En cas de busage de grande longueur, le pétitionnaire pourra se voir imposer la réalisation de regard permettant la visite et l'entretien de l'ouvrage ou de capter les eaux de ruissellement de la chaussée.

La création d'un accès nouveau ne pourra être autorisée que sous réserve du respect des distances de visibilité explicitée au 21-3 ci-après.

Un seul accès est accordé par unité foncière ou par exploitant agricole.

Nota : une unité foncière est un îlot d'un seul tenant, composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est qu'exceptionnellement consenti, sous réserve qu'il soit dûment motivé.

L'entretien et la maintenance de l'accès sont à la charge du riverain bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20-1 : parcelle enclavée suite à division

Code Civil (CC) Article L 682 ²⁸

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

CC Article L 683 ²⁹

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.
Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

CC Article L 684 ³⁰

Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.
Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Le Département n'est donc pas tenu d'autoriser la création de nouveaux accès riverains depuis le domaine public routier pour desservir les parcelles issues de la division d'un fonds.

Il se réserve la faculté de refuser la création d'un nouvel accès dès lors que la demande d'autorisation est consécutive à une division parcellaire et que l'accès sollicité poserait problème en termes de sécurité routière. Le Département usera plus particulièrement de cette faculté dans les situations de développement de l'urbanisme linéaire, en entrée ou sortie d'agglomération, afin de limiter les problèmes de sécurité routière liés à la multiplication d'accès riverains en zone périurbaine.

Pour ces situations, le pétitionnaire sera renvoyé aux dispositions des articles 682 à 684 du code civil.

Article 20-2 : Constructions nouvelles

CU Article R 111-5 ³¹

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes

²⁸ Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 – art. 36

²⁹ Loi n° 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

³⁰ Loi n° 1804-01-31 promulguée le 10 février 1804

³¹ Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 – art.1

utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

CU Article R 111-6 ³²

.....
Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 21 : Ouvrages et sécurité des usagers

Tout ouvrage fixe, ponctuel ou continu, implanté sur les dépendances des chaussées est susceptible, s'il est heurté par un véhicule, de provoquer une décélération brutale dudit véhicule en aggravant de ce fait les conséquences d'une sortie accidentelle de la route.

Ces ouvrages et plus particulièrement les supports des réseaux aériens et les éléments verticaux de maçonneries, doivent être considérés comme des obstacles latéraux et à défaut de pouvoir les supprimer, il convient de réduire leur agressivité.

Les ouvrages nouveaux seront implantés ou conçus de façon à éviter :

- de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique,
- de gêner la visibilité des usagers dans les carrefours,
- d'occasionner un danger pour les usagers de par une implantation trop proche de la chaussée,
- d'apporter une gêne à la circulation des piétons sur trottoirs ou accotements.

Article 21 - 1 : Pouvoir du gestionnaire de la route

CVR Article L131-7 ³³

.....
En cas d'urgence, le président du conseil général peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.
.....

³² Décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 – art.6

³³ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

Cas des ouvrages des occupants de droit

CVR Article R 113-11 ³⁴

Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- a) A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- b) A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;
- c) Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Quatre mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. A l'issue de cette période, le gestionnaire du domaine public routier notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si la décision prise en application de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le gestionnaire du domaine public routier peut saisir le juge administratif aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés effet ;

....

Ces dispositions ne font pas obstacle, en cas d'urgence, au recours aux dispositions de l'article de l'article L131-7 du code de la voirie routière exposées ci-dessus.

Cas des ouvrages des autres occupants

Les ouvrages et installations des occupants autres que ceux visés par les dispositions de l'article L 113-3 de code de la voirie routière sont soumis à autorisation d'occupation.

Le déplacement, la mise en sécurité ou la suppression de ces ouvrages et installations dont la présence est de nature à faire courir un danger aux usagers du domaine public routier, sera traité soit par une autorisation modificative, soit par un retrait de l'autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation se verra en outre imposer un délai pour, selon le cas, se mettre en conformité avec l'autorisation modificative ou supprimer son ouvrage ou son installation.

³⁴ Décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 – art. 1

Article 21 - 2 : Tête de buse

Les extrémités de buse latérale à la chaussée d'une route départementale doivent être équipées de têtes de sécurités conformes aux normes NFP 98-490 et NFP 98-491.

Cette obligation s'applique en particulier aux ouvrages nécessaires à la desserte riveraine.

La mise en conformité des ouvrages existants devra intervenir au plus tard lors des opérations de curages de fossés réalisées par le Département, et en cas de coordination des travaux, le bénéficiaire de la permission de voirie ne sera tenu d'assurer que la fourniture des têtes de sécurité, le Département prenant en charge les frais de pose et de raccordement à l'existant.

Pour les ouvrages nouveaux, ainsi que dans le cas de modification d'ouvrage existant, les têtes de sécurité doivent être installées par le pétitionnaire à l'occasion des travaux de construction ou de modification de l'ouvrage.

Article 21 - 3 : Visibilité des accès riverains

Hors zone agglomérée, la visibilité des nouveaux accès riverains devra, dans la mesure du possible, être supérieure à une distance correspondant à 8 secondes de visibilité à la vitesse V_{85} , le V_{85} étant la vitesse exprimée en mètre par seconde en dessous de laquelle roulent 85% des usagers.

La création d'un accès riverain pourra être refusée si sa visibilité est inférieure à une distance correspondant à 6 secondes de visibilité à la vitesse V_{85} .

Article 21 - 4 : Ouvrages aériens

Les supports des réseaux aériens, les émergences de réseaux souterrains formant saillies et tous ouvrages «massifs» constituent des obstacles latéraux.

Toutes dispositions doivent être prises, soit par une implantation judicieuse, soit par la mise en place d'un dispositif de protection, pour limiter, en cas de sortie de route d'un véhicule, les conséquences d'un choc sur ces ouvrages.

Article 21 - 5 : Stèle

Hors agglomération, la pose de stèles et autres monuments commémoratifs de quelque nature que ce soit, dans la mesure où ces éléments constituent un obstacle latéral, est interdite sur le domaine public routier départemental.

Cette prescription n'est toutefois pas applicable aux stèles commémoratives de faits d'armes.

Article 22 : Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006

..., l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006

Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

1° Cheminements

Le sol des cheminements créés ou aménagés n'est pas meuble, le revêtement n'est pas glissant et ne comporte pas d'obstacle. Le profil en long présente la pente la plus faible possible et comporte le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils comportent des bords arrondis ou chanfreinés. La pente transversale est la plus faible possible. Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné. Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci respecte des caractéristiques minimales définies par arrêté.

Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Des cheminements praticables, sans obstacle pour la roue, la canne ou le pied, sont aménagés pour permettre l'usage et la traversée des espaces publics, y compris des voies ou espaces pavés.

Lorsque les trottoirs et zones piétonnes comportent des bateaux, ceux-ci comportent des ressauts aux bords arrondis ou chanfreinés.

Les passages pour piétons sont clairement identifiés par rapport au reste de la voirie au moyen d'un contraste visuel et d'un repérage, tactile ou autre. Ils sont repérables par les personnes handicapées,

notamment les personnes aveugles ou malvoyantes qu'elles soient ou non assistées par un animal. Des bandes d'éveil de vigilance sont implantées au droit des traversées pour piétons.

La signalétique et les autres systèmes d'information sont accessibles aux personnes handicapées.

2° Stationnement

Lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public, au moins 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, arrondis à l'unité supérieure, sont accessibles et adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Lorsque cet aménagement fait partie d'un projet global de stationnement, le nombre de places réservées est calculé sur la base de l'ensemble des emplacements prévus au projet. Au-delà de cinq cents places, le nombre de places aménagées est fixé par arrêté municipal sans pouvoir être inférieur à dix.

Les emplacements réservés sont librement accessibles. Leur agencement permet à toute personne de rejoindre le trottoir ou le cheminement pour piétons sans danger et sans rencontrer d'obstacle.

Les parcmètres et autres systèmes d'accès sont facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées physiques. Ils sont installés au plus près des emplacements réservés mentionnés au premier alinéa du présent 2°.

3° Feux de signalisation

Les feux de signalisation lumineuse équipant les passages pour piétons comportent un dispositif permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes de connaître les périodes durant lesquelles il est possible de traverser les voies de circulation.

4° Postes d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords sont conçus pour être utilisés par les personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant et les personnes sourdes ou malentendantes.

5° Emplacements d'arrêt de véhicules de transport collectif

Toute création ou tout aménagement d'un emplacement d'arrêt de véhicules de transport collectif est conçu, conformément au schéma directeur d'accessibilité des services prévu au troisième alinéa du I de l'article 45 de la loi du 11 février 2005, pour faciliter l'accès des personnes handicapées à ces véhicules ainsi que leur embarquement. L'aménagement des points d'arrêt permet l'arrêt des véhicules de transport collectif au plus près du quai ou du trottoir sur toute leur longueur. L'accès des piétons n'est pas entravé par l'implantation de mobilier urbain.

.....

II. - Les dispositions du présent article ne sont mises en œuvre que s'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par l'autorité gestionnaire de la voirie ou des espaces publics en cause, après avis

de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consultée dans des conditions fixées par arrêté.

Une attention particulière doit être apportée à l'installation des dispositifs de signalisation et du mobilier urbain, afin de ne pas obérer l'accessibilité des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En agglomération, sur les secteurs contraints, la mise en accessibilité sera recherchée au moins sur un trottoir.

Article 23 : Hauteur libre sous ouvrage

Les ouvrages aériens surplombant le domaine public routier constituent une occupation dudit domaine, et leur réalisation est soumise à autorisation de voirie ou à convention d'occupation.

Pour les lignes aériennes de distribution d'énergie électrique, les gabarits de hauteur à dégager en cas de surplomb du domaine public routier sont ceux indiqués dans l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et par l'arrêté du 10 mai 2006.

La réalisation d'ouvrages aériens surplombant le domaine public routier, autre que les lignes aériennes de distributions d'énergie électrique visées à l'alinéa précédent, ne pourra être autorisée que dans la mesure où ils dégageront un gabarit de hauteur libre utilisable au moins égal à 4,80 m.

Article 24 : Eoliennes

L'implantation d'éoliennes devra respecter une marge de recul par rapport à la limite du domaine public routier.

Cette marge de recul sera si possible au moins égale à une fois et demie la hauteur hors tout (hauteur du mat majoré de la longueur d'une pale) de l'éolienne : un recul égal à la hauteur hors tout de l'éolienne constitue un minimum impératif.

Article 25 : Constatation des infractions – Sanctions

CVR Article L 116-2³⁵

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

- 1° Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;
- 2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

³⁵ Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 94

....
3° Sur les voies départementales, les agents du département
commissionnés et assermentés à cet effet ;
....

CVR Article R 116-2 ³⁶

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

En particulier, des corbeilles ou des containers à ordures sont disposés sur les aires d'arrêt et certains délaissés de voirie. Ils sont dimensionnés pour accueillir les déchets des usagers de la route exclusivement. Tous les autres dépôts d'ordures ménagères ramassées dans le cadre des tournées en porte à porte ou de déchets de chantier et d'encombrants sont strictement interdits.

CVR Article L114-5 ³⁷

Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.

Cette disposition vise les infractions aux dispositions de l'article L 114-23 du code de la voirie routière.

³⁶ Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 326

³⁷ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

Titre V : VEGETAUX

Article 26 : Plantations riveraines

Hors secteur de bocage, et sous réserve des dispositions relatives aux conditions de visibilité les plantations effectuées sur les propriétés riveraines, en bordure du domaine public routier, doivent respecter un recul mesuré à partir de la limite d'emprise, au moins égal :

- à 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur
- à 0,50 m pour les autres plantations

En secteur de bocage, et sous réserve des dispositions relatives aux conditions de visibilité les plantations effectuées sur les propriétés riveraines, en bordure du domaine public routier, doivent respecter un recul mesuré à partir de la limite d'emprise, au moins égal à 0,50m.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture, et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure à une distance inférieure à 5 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée de 1 m jusqu'à 10 m maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Article 27 : Hauteur des végétaux aux intersections

Si les conditions de visibilité le nécessite, à l'approche d'un carrefour la hauteur des haies ne pourra excéder, sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre du carrefour, 1 m au-dessus de l'axe des chaussées

En outre, si le carrefour est situé dans une courbe, cette hauteur maximale de 1m doit être observée, du côté du petit rayon, sur tout le développement de la courbe et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents à celle-ci.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de passage à niveau entre une voie ferrée en exploitation et une route départementale.

Article 28 : Élagage et abattage

Les branches des arbres situés sur les propriétés riveraines à proximité du domaine public doivent être élaguées, à la diligence de leur propriétaire, de façon à dégager le gabarit indiqués à l'annexe 4 du présent règlement de voirie.

Les racines des arbres situés sur les propriétés riveraines et qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupées, à la diligence de leur propriétaire, s'il existe un fossé le long de la route, à l'aplomb dudit fossé ou à 1m du bord de la chaussée s'il n'en existe pas.

Les arbres morts présentant un risque pour les usagers du domaine public routier seront abattus sans délais par leur propriétaire.

Article 29 : Traitement des bordures

Le traitement des lisières et limites du domaine privé par application de produits phytopharmaceutiques ou phytosanitaires par les propriétaires riverains sera conduit de façon à ne pas déborder sur le domaine public. L'application de désherbant dans les fossés et talus appartenant au domaine public est interdite.

Titre VI : OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 30 : Autorisation d'occupation du domaine public routier

CVR Article L113-2³⁸

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant.

Sont considérées comme donnant lieu à emprise les occupations qui ont pour conséquence l'exécution de travaux modifiant l'assiette du domaine public ou nécessitant un ancrage dans le sol tel que l'établissement de canalisation, d'une potence publicitaire, etc.

Le permis de stationnement correspond à une occupation de surface du domaine public, sans ancrage ni travaux au sol, tel qu'une terrasse de café, un échafaudage, un présentoir à journaux, etc.

Une autorisation d'occuper à titre privatif le domaine public routier départemental ne peut être accordée et maintenue que si elle est compatible avec l'affectation et la conservation de celui-ci

Une autorisation d'occupation du domaine public est toujours délivrée sous réserve du droit des tiers, à titre précaire et révoquant, pour une durée déterminée sans que l'occupant ne puisse se prévaloir d'un droit à renouvellement. Elle est strictement personnelle et n'est pas transmissible à des tiers.

CVR Article L113-3³⁹

Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

³⁸ Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 – art. 40

³⁹ Ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 – art. 5

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'application des dispositions énoncées ci dessus, le code des postes et des communications électroniques précise :

- en son article L45-9, que les exploitants de réseaux de télécommunication ouvert au public bénéficient en fait d'un simple droit de passage sur le domaine public routier
- en son article L47, que l'occupation du domaine public routier par un tel réseau relève du régime de la permission de voirie et que l'autorité compétente pour délivrer cette permission doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement du service universel des communications électroniques

Par contre, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général (désignés dans le présent règlement de voirie par le terme "occupant de droit") sont exonérés de toute permission de voirie pour occuper le domaine public routier. Ils ne peuvent toutefois entreprendre des travaux sur ce domaine sans disposer d'un accord technique préalable fixant les conditions de leurs réalisations.

Pour les autres occupants, une permission de voirie est délivrée : elle vaut autorisation d'occuper le domaine public routier départemental et accord technique préalable fixant les conditions de réalisation des travaux.

Le tableau en annexe 5 du présent règlement de voirie indique, en fonction de la nature des installations ou de l'ouvrage, la durée maximale de la permission de voirie

Article 31 : Convention d'occupation

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à la permission de voirie lorsque les ouvrages ou installations projetés présentent un caractère immobilier ne pouvant être amorties sur une durée inférieure à 15 ans ou lorsqu'ils nécessitent des contrôles techniques périodiques.

Cette convention d'occupation du domaine public routier vaut alors permission de voirie.

Article 32 : Accord technique

L'accord technique est délivré à titre personnel et pour une durée limitée. Il n'est pas transmissible et il est limitatif : tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Il fixe les modalités techniques de réalisation des travaux et, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande en vue de l'édiction de prescriptions supplémentaires.

Article 33 : Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux

Code de l'Environnement (CE) Article R 554-20⁴⁰

Le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux vérifie au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R. 554-2 (*). Pour ce faire, au stade de l'élaboration du projet, il consulte le guichet unique, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec celui-ci conformément à l'article R. 554-6(*), afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation.

(*) du code de l'environnement

Cette vérification doit être faite au stade de l'élaboration du projet, et donc antérieurement à la demande d'autorisation.

Article 34 : Instruction des demandes d'occupation

Les demandes seront présentées par le pétitionnaire au service du Département territorialement compétent en matière de gestion du domaine public routier. La carte de délimitation des unités territoriales techniques et de leurs coordonnées se situe en annexe 6 du présent règlement de voirie.

Article 34 - 1 : Demande de création d'un ouvrage ou équipement

Pour la réalisation d'un nouvel ouvrage ou équipement, le dossier de demande d'autorisation comprend :

- l'identification du propriétaire de l'ouvrage ou de son concessionnaire
- si le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de l'ouvrage (ou son concessionnaire), une attestation de ce dernier autorisant le pétitionnaire à présenter, au nom et pour le compte du propriétaire ou du concessionnaire de l'ouvrage, la demande d'autorisation
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à la route concernée et un repère connu (carrefour, lieu-dit, pont...)
- si la demande concerne la création d'un accès riverains, un extrait cadastral
- une fiche descriptive des travaux précisant le nom et les coordonnées du pétitionnaire et des entreprises chargées de réaliser les travaux
- un plan d'exécution, à une échelle appropriée, faisant apparaître l'implantation des ouvrages,

⁴⁰ Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 – art. 4

- un calendrier prévisionnel de réalisation avec la date de début et la date de fin des travaux,

Le cas échéant, d'autres pièces ou renseignements pourront être demandés par le service instructeur, et notamment :

- en cas de réseau sous terrain, une série de profil en travers type faisant apparaître la position de la tranchée, la position du (ou des) réseau(x) à l'intérieur de la tranchée ainsi que détail des éléments de remblaiement de la tranchée et de reconstitution de la structure de chaussée.
- des plans détaillés
- un dossier d'exploitation de la route
- l'identification et l'adresse du coordonnateur de sécurité et de prévention de la santé (SPS)

Toute demande non conforme, notamment celles présentées directement par les entreprises chargées des travaux sans l'attestation du propriétaire de l'ouvrage ou de son concessionnaire, ou transmise par télécopie, sera classée sans suite

Article 34 - 2 : Ouvrages d'art

Les implantations sur le tablier d'un pont, sur un mur de soutènement, ou à proximité des fondations d'un pont ou d'un mur de soutènement doivent, dans la mesure du possible être évitées.

En cas d'impossibilité, et en complément aux dispositions de l'article 34.1, le Département pourra imposer au pétitionnaire la réalisation d'investigations de terrain et d'études spécifiques pour déterminer la faisabilité du projet et les conditions particulières de réalisation des travaux.

Le Département fournira alors le cahier des charges des investigations et des études qui devront être réalisées par une société ou un organisme qualifié en la matière.

Le Département se réserve la faculté, selon les résultats des investigations et études qui lui seront soumis, de refuser l'autorisation sollicitée.

L'ouvrage ou l'équipement envisagé ne devra en aucun cas avoir pour conséquence :

- de réduire la résistance structurelle d'un pont
- d'altérer le complexe d'étanchéité d'un pont
- d'avoir une incidence sur la stabilité des fondations d'un pont ou d'un mur de soutènement
- d'entraîner des surcoûts d'entretien ou de maintenance pour le Département
- de réduire la capacité d'écoulement des eaux de ruissèlement du domaine public
- de réduire la capacité de trafic d'un pont

Le déplacement provisoire ou définitif d'un réseau implanté sur un pont ou accroché à un mur de soutènement, en cas de travaux de maintenance, de

réparation, de modernisation ou de reconstruction du pont ou du mur, est à la charge du propriétaire dudit réseau.

Article 34 - 3 : Renouvellement d'une autorisation

Le renouvellement d'une autorisation arrivée à échéance est instruit dans les mêmes formes qu'une demande pour création d'un ouvrage ou d'un équipement, le pétitionnaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Article 35 : Durée de validité de la demande

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance

Article 36 : Modification de l'ouvrage ou de l'équipement en cours de travaux

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public doit faire l'objet d'un accord préalable de la part du Département de l'Allier, accord qui sera formalisé par une autorisation modificative.

Article 37 : Fin de l'occupation

Si l'ouvrage ou l'installation n'est plus utilisé, l'occupant doit en informer le Département de l'Allier : l'occupant devra alors remettre les lieux dans un état conforme à leur usage et à défaut, il restera responsable de l'entretien des ouvrages.

Le Département de l'Allier se réserve toutefois la faculté :

- de dispenser l'intervenant de cette remise en état en autorisant le maintien de tout ou partie de son ouvrage ou équipement, ou en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dès la réception de ces travaux, l'intervenant n'a plus la charge de l'entretien du domaine qu'il occupait, cependant sa responsabilité reste engagée en vertu des dispositions de droit commun sur la responsabilité des constructeurs, telle que codifiée par les articles 1792 et 2270 du Code civil
- d'incorporer tout ou partie des ouvrages ou équipements au domaine public routier, déchargeant dans cette hypothèse l'occupant de toute responsabilité ultérieure

L'une ou l'autre de ces alternatives doit faire l'objet d'une décision explicite qui sera notifiée à l'occupant.

Article 38 : Situations d'urgence

En situation d'urgence dument justifiée, l'occupant du domaine public peut entreprendre sans autorisation les travaux de réparation de ses ouvrages ou installations, sous réserve d'en informer immédiatement :

- les forces de l'ordre, dans le cas ou son intervention à une incidence sur la circulation publique
- le service du Conseil Général de l'Allier en charge de la gestion du réseau routier départemental
- le Maire de la commune concernée, lorsque les travaux sont effectués en agglomération

Cette information précisera la nature, la situation, l'emprise, la date et la durée prévisible de l'intervention et le détail des dispositions de sécurité envisagées.

Le caractère d'urgence des travaux est justifié par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure.

Une demande d'autorisation devra être déposée auprès du service du Département de l'Allier territorialement compétent en matière de gestion du domaine public routier, à titre de régularisation, le premier jour ouvré suivant le début de l'intervention.

Après instruction de la demande, une autorisation de voirie sera alors délivrée, et le pétitionnaire sera alors tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'occupant de solliciter les autres autorisations prévues à l'article 40

Article 39 : Travaux d'entretien ou d'aménagement du réseau routier

Les gestionnaires de réseaux sont tenus de procéder à toutes adaptations de leurs installations et ouvrages implantés sur le domaine public routier dès lors que ces adaptations sont rendues nécessaires par tous travaux d'entretien ou d'aménagement entrepris dans l'intérêt de la voie concernée. Cette obligation s'applique en particulier pour l'adaptation des émergences des réseaux sous terrains, telles que tampon de fermeture des regards de visite ou chambre de tirage, grille ou tampon de regard avaloir.

Article 40 : Revêtements récents

Conformément aux dispositions des articles L 115-1 et L 131-7 du code de la voirie routière, le Département se réserve la faculté de refuser une autorisation de voirie pour des travaux affectant le sol ou le sous-sol dès lors que le revêtement de la voie, de la chaussée ou des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Article 41 : Autres autorisations

Complémentaire à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir auprès des différentes autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires telles que: arrêtés de réglementation de la circulation, autorisations liées à l'exécution des chantiers, au droit des sols, à l'environnement ...

Article 42 : Redevances pour occupation du domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par une disposition d'ordre législative ou réglementaire, ou consentie par le Département.

Les modalités de calcul des montants des redevances sont celles déterminées par les délibérations du Conseil Général et sont répertoriées en annexe 7 du présent règlement de voirie.

Article 43 : Dimensions des saillies autorisées

CVR Article L 112-5 ⁴¹

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

CVR Article R 112-3 ⁴²

Des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale, fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

Hors agglomération

Hors agglomération, la création de saillie sur le domaine public départemental est interdite

⁴¹ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

⁴² Décret n° 89-631 du 4 septembre 1989

En agglomération

En agglomération, la création de saillie sur le domaine public départemental est tolérée sous réserve :

- du respect des règles du plan local d'urbanisme ou des dispositions du règlement local de publicité, si de tels documents existent dans la commune concernée
- du maintien d'un gabarit minimal de passage utile sur trottoir de 1,40 m de large
- du respect, selon la nature de l'ouvrage, des dimensions maximales indiquées ci-après :

1. Soubassements :

Saillie maximale de **0,05 m**

2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement

Saillie maximale de **0,10 m**

3. Descente d'eaux, revêtement isolant sur bâtiment existants, devanture de magasin, grilles rideaux et autres dispositifs de clôtures

Saillie maximale de **0,16 m**

4. Débords de façade, corniches et panneaux muraux situés à une hauteur supérieure à 2,50 m :

Saillie maximale de **0,20 m**

5. Balcon, saillies de toitures

Ces éléments ne peuvent être établies que si la largeur du domaine publique, mesuré de façade à façade, est supérieur à 8 m. Ils doivent être placés, s'il existe devant la façade un trottoir d'une largeur supérieure à 1,40m, à une hauteur au moins égale à 3,50m, et dans le cas contraire, à une hauteur au moins égale à 4,30m :

Saillie maximale de **0,80 m**

6. Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, appareils de chauffage ou de climatisation

Si ces éléments sont installés, dans le cas ou il existe devant la façade un trottoir d'une largeur supérieure à 1,40m, à une hauteur au moins égale à 3,50m, et dans le cas contraire, à une hauteur au moins égale à 4,30m :

Saillie maximale de **0,80 m**

Pour les autres situations :

Saillie maximale de **0,16 m**

7. Auvents, marquises et bannes

Ces ouvrages ne peuvent être installés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir. Ils peuvent être garnis de draperies flottantes sous réserve qu'il subsiste une hauteur libre au-dessus du trottoir au moins égale à 2,50 m. Tous les autres éléments constitutifs doivent être situés à 3 m au-dessus du trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être :

- dans le cas où il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine
- dans le cas où il n'existe pas de plantation sur le trottoir, à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir

La couverture des marquises doit être translucide. Elles ne peuvent recevoir ni garde-corps, ni être utilisées comme balcon. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

Saillie maximale de **4 m**

Cette prescription ne s'applique pas aux supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

8. Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit d'établir des marches, bornes, entrées de caves, ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements, et placés sur le sol de la voie publique. Il peut être néanmoins fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie, ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

9. Portes, portail ou portillon

Aucune porte, portail ou portillon ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Cette règle n'est toutefois applicable ni aux issues de secours (qui ne sont pas utilisées en service normal) des bâtiments recevant du public ni aux portes des locaux techniques et ouvrages liés à la distribution d'énergie ou aux communications électroniques sous réserve d'implantation autorisée.

Nota : les saillies maximales sont mesurées perpendiculairement à l'alignement.

Article 44 : Implantation de clôtures

L'implantation des haies sèches, palissades, barrières, murs, murets, doit être faite suivant l'alignement préalablement établi, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles, doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Article 45 : Dépôts de bois sur le domaine public routier

L'installation sur le domaine public routier, en vue de faciliter l'exploitation forestière, de dépôts temporaires de bois nécessite l'obtention préalable d'un permis de stationnement.

Ces dépôts, d'une durée strictement limité, ne peuvent empiéter sur la chaussée et ils ne doivent en aucun cas constituer un danger vis-à-vis de la circulation routière. Ils seront organisés de façon à minimiser la gêne à la circulation à la circulation lors des opérations de chargement déchargement.

En cas de dégradations, le Département fera procéder d'office à la remise en état du domaine public routier et les frais engagés seront répercutés auprès du bénéficiaire du permis de stationnement.

Titre VII : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 46 : Prérogative du Département

CVR Article R131-11 ⁴³

Les dispositions des articles R.* 141-13 à R.* 141-21 relatives aux modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales et aux évaluations des frais en résultant sont applicables aux travaux de remblaiement des tranchées ouvertes dans les routes départementales et aux travaux de réfection de celles-ci, sous réserve des adaptations ci-après :

1° Le département est substitué à la commune ; le conseil général et le président du conseil général sont substitués respectivement au conseil municipal et au maire ;

2° Pour l'application de l'article R.* 141-20, les prix de référence sont ceux qui sont constatés dans les marchés passés par le département ou, à défaut, les prix constatés couramment dans le département.

CVR Article R141-13 ⁴⁴

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies communales est assuré par les personnes qui ont été autorisées à exécuter les travaux, ci-après dénommées intervenants.

Il en est de même, sauf disposition contraire du règlement de voirie mentionné à l'article R. * 141-14 ou, à défaut d'un règlement de voirie, sauf délibération contraire prise dans les conditions mentionnées à l'article R.* 141-15, de la réfection provisoire et de la réfection définitive des chaussées, trottoirs, accotements et autres ouvrages dépendant de la voie.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

CVR Article R141-14 ⁴⁵

Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

.....

⁴³ Décret n°93-1133 du 22 septembre 1993

⁴⁴ Décret 89-631 du 8 septembre 1989

⁴⁵ Décret 89-631 du 8 septembre 1989

CVR Article R141-16 ⁴⁶

Lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

CVR Article R141-19 ⁴⁷

Lorsque les travaux sont exécutés par la commune en vertu des articles R.* 141-14 et R.* 141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.
A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal.
Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R.* 141-16, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

Article 47 : Coordination des travaux

CVR Article L131-7 ⁴⁸

En dehors des agglomérations, le président du conseil général exerce, en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales, les compétences attribuées au maire par l'article L. 115-1.
Le conseil général exerce les mêmes attributions que celles dévolues au conseil municipal par l'article L. 141-11.
.....

CVR Article L115-1 ⁴⁹

A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le

⁴⁶ Décret 89-631 du 8 septembre 1989

⁴⁷ Décret 89-631 du 8 septembre 1989

⁴⁸ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

⁴⁹ Loi n° 89-413 du 22 juin 1989

refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

.....

La coordination permet une meilleure programmation des travaux de tout occupant du domaine public et de tout gestionnaire de voiries. Le Département participera, dans cette perspective, à toute réunion de coordination organisée à l'initiative des communes, et il organisera annuellement une réunion de programmation avec les principaux occupants. Il présentera, à l'occasion de ces réunions, les programmes annuels des travaux qu'il a prévu de réaliser sur son réseau routier.

L'inscription, dans le cadre de cette coordination, au calendrier des chantiers sur la voirie départementale ne peut en aucune manière se substituer à l'autorisation d'occupation, lorsqu'une autorisation est requise, ou à l'accord technique préalable fixant les conditions de réalisation des travaux.

Cette coordination ne concerne que les travaux programmables, et en sont de ce fait exclues les travaux non programmables de raccordement des propriétés riveraines ou les travaux urgents visés à l'article 37 ci-avant.

Article 48 : Déclaration de projet

Tout responsable de projet doit, dans les conditions explicitées à l'article R554-21 du code de l'environnement, adresser une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R554-20 du même code.

I - Les exploitants sont tenus de répondre, sous leur responsabilité, dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration de projet de travaux dûment remplie. Ce délai est porté à quinze jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. La réponse, sous forme d'un récépissé, est adressée au déclarant. Elle lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants considérés et celles relatives aux précautions spécifiques à prendre selon la nature des opérations prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ces ouvrages. Elle signale le cas échéant les dispositifs importants pour la sécurité qui sont situés dans l'emprise des travaux.

Lorsque la déclaration concerne un ouvrage mentionné au II de l'article R. 554-2, l'exploitant peut signaler dans le récépissé que cet ouvrage présente une criticité particulière, en raison de la probabilité d'occurrence de dommages susceptibles d'affecter l'ouvrage et de la gravité des conséquences que pourraient engendrer de tels dommages, justifiant que cet ouvrage soit assimilé à un réseau sensible pour la sécurité pour l'application du présent chapitre. La criticité peut être liée aux missions de service public que l'ouvrage permet de remplir. Les dispositions particulières aux réseaux sensibles pour la sécurité au sens de l'article R. 554-2 prévues au I de l'article R. 554-7, au II de l'article R. 554-23 et à l'article R. 554-30 s'appliquent alors à cet ouvrage dans le cadre du projet de travaux concerné.

Si les informations contenues dans la déclaration ne permettent pas à l'exploitant de l'ouvrage d'apporter une réponse satisfaisante, celui-ci indique au déclarant dans le délai maximal indiqué au I du présent article les compléments qui doivent être fournis.

II. — L'exploitant peut, à son initiative ou en application de l'arrêté prévu au VI du présent article, apporter tout ou partie des informations nécessaires, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage, dans le cadre d'une réunion sur site. Dans ce cas, il prend contact pour la prise de rendez-vous avec le déclarant dans le délai maximal indiqué au I du présent article. Si le déclarant ne souhaite pas un rendez-vous à brève échéance, il prend l'initiative d'un nouveau contact avec l'exploitant pour la prise de rendez-vous. L'exploitant peut profiter de la réunion sur site pour effectuer sous sa responsabilité des mesures de localisation de la partie de son ouvrage située dans l'emprise du projet qui soient de nature à lever toute incertitude de localisation au sens du II de l'article R. 554-23. Il dispose alors d'un délai complémentaire de quinze jours, jours fériés non compris, pour la

⁵⁰ Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 – art. 4

fourniture au déclarant des éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage.

III. — L'exploitant indique en outre si une modification ou une extension de son ouvrage est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. En cas de modification de son ouvrage non prévisible dans ce délai, il prévient le déclarant préalablement à l'exécution de la modification par un envoi complémentaire au récépissé.

IV. — Les exploitants d'ouvrages aériens ne sont pas tenus de joindre au récépissé de déclaration les éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage, lorsque le déclarant n'a pas demandé ces éléments dans sa déclaration.

V. — Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique prévue à l'article R. 554-20, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

VI. — Un arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution fixe le modèle du formulaire du récépissé de la déclaration de projet de travaux ainsi que sa notice d'emploi, les règles relatives, le cas échéant, à la dématérialisation de l'envoi du récépissé, les règles relatives à la précision minimale des informations accompagnant le récépissé et les cas où un rendez-vous sur site à la demande de l'exploitant pour préciser la localisation de son ouvrage est obligatoire. En outre, il fixe les modalités de traitement des déclarations incomplètes et encadre les mesures financières relatives à la prise en compte des ouvrages supplémentaires ou des modifications d'ouvrages.

.....

CE Article R554-29 ⁵¹

Les méthodes et modalités relatives à la conception des projets et à leur réalisation que le responsable de projet prévoit, d'une part, et les techniques que l'exécutant des travaux prévoit d'appliquer, d'autre part, à proximité des ouvrages en service, pour tous travaux ou investigations entrant dans le champ du présent chapitre, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, assurent, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

.....

⁵¹ Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 – art. 4

Article 49 : Implantation des ouvrages

Les ouvrages seront implantés en considérant :

- la préoccupation constante d'assurer la sécurité des usagers
- la nécessité préserver la durabilité et la bonne conservation du domaine public
- la nécessité de préserver les besoins émergents de nouveaux occupants

Article 49 - 1 : Ouvrage aérien

Chaque fois que cela est techniquement possible, les ouvrages aériens seront scellés dans le sol à l'aide de supports fusibles au sens de la norme NF EN 12767.

En agglomération, sur les routes non équipées de trottoirs délimités par des bordures hautes, et hors agglomération, les ouvrages aériens ne pouvant être fixés dans le sol avec des supports fusibles seront implantés préférentiellement en dehors de la zone de sécurité, c'est-à-dire à plus de 4 m du bord de la chaussée

Si la largeur du domaine public ne le permet pas, ces ouvrages seront implantés au delà du fossé si la voie en est pourvue.

A défaut si ces règles ne peuvent être appliquées, il convient alors d'éviter les implantations trop proches du bord de la chaussée ou dans les trajectoires de sortie de routes, et plus particulièrement dans les grands rayons des courbes ou sur les îlots centraux des carrefours aménagés.

En cas de dangerosité avérée, les ouvrages formant obstacles latéraux seront isolés par des dispositifs de retenue dont les frais d'installation seront supportés par le pétitionnaire.

Article 49 - 2 : Implantation en sous sol - tranchée

Chaque fois que possible, la solution de fouille commune sera privilégiée, y compris dans le cas où les ouvrages et équipements à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs intervenants.

Tranchées longitudinales

Les tranchées longitudinales seront implantées préférentiellement sous les accotements ou trottoirs. En cas d'impossibilité démontrée, elles pourront être implantées sous chaussée, en évitant autant que possible les bandes de roulement et les zones les plus sollicitées dans les carrefours.

En cas de route en remblai, une distance au moins égale à la profondeur de la tranchée doit être conservée entre la tête de talus et le bord extérieur de la tranchée.

Les implantations dans les talus de remblai ou de déblai ne sont pas admises.

Tranchées transversales

Les traversées de chaussée des routes supportant un trafic important, sauf impossibilité technique dûment justifiée, sont de préférence réalisées par fonçage ou par forage.

Les traversées réalisées par tranchées seront dans la mesure du possible implantées perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

Couverture des ouvrages

Hormis le cas d'une technique de «génie civil allégé» ou de difficultés particulières liés à la présence de rocher ou à l'encombrement du sous-sol, la couverture des ouvrages, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, sera au moins égale :

- à 0,80m, dans le cas d'une implantation sous chaussée ou sous zones de stationnement
- à 0,60m, dans le cas d'une implantation sous trottoirs ou sous accotements
- à 0,50m, dans le cas d'une implantation sous fossés

En cas de technique de «génie civil allégé », les ouvrages seront calés à une profondeur permettant de conserver une garde, entre la structure de la chaussée et la génératrice supérieure de l'ouvrage, au moins égale à 0,10 m. (La structure de chaussée comprend l'ensemble des couches constituées de matériaux traités aux liants hydrocarbonés ou aux liants hydrauliques).

En cas de difficultés particulières liées à la présence de rocher ou à l'encombrement du sous-sol, les règles de couverture seront définies au cas par cas par le Département.

Article 49 - 3 : Implantation en sous sol – fonçage ou forage

Les ouvrages réalisés par fonçage ou par forage seront calés à une profondeur, permettant d'assurer une couverture, mesurée entre la surface de la chaussée et la génératrice supérieure de l'ouvrage, au moins égale à 1 m.

Une distance minimale de 1m, en plan, doit en outre être respectée entre l'ouvrage et les massifs de fondation des ponts, des murs de soutènement ou des équipements routiers (équipement de signalisation ou de sécurité routière) si de tels éléments existent à proximité.

Article 49 - 4 : Croisement d'un aqueduc transversal

En cas de croisement d'un aqueduc transversal, l'ouvrage devra respecter d'une part les règles de couvertures fixées à l'article 47-2, et d'autre part une garde au moins égale :

- à 0,50 m, si l'ouvrage est situé au dessus de l'aqueduc
- à 0,20 m, si l'ouvrage est situé en dessous de l'aqueduc

Article 49 - 5 : Dispositions spécifiques liées aux plantations

La création d'un ouvrage ou d'un équipement nouveau à proximité d'une plantation d'alignement existante devra respecter les dispositions de la norme NF P 98-332 relative aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, et plus particulièrement celles relatives :

- à l'implantation d'un ouvrage sous terrain à proximité des arbres existants, à savoir une distance minimale de 1,50 m, mesuré à 1 m au dessus du sol, entre le fût de l'arbre et le bord de la tranchée
- à l'implantation d'ouvrage aérien. Si l'installation du réseau nécessite un élagage, le pétitionnaire prendra en charge les frais initiaux des travaux correspondant, ainsi que les frais de dégagement régulier, au rythme d'un élagage tous les 5 ans.

En cas de difficultés particulières dument justifiées, des dérogations pourront être accordées.

Article 50 : Responsabilité des intervenants

Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommages qui peuvent résulter directement soit de l'exécution de leurs travaux jusqu'à l'issue des délais de garanties, soit de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure.

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à l'entreprise à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant devra être en possession de l'ensemble des autorisations obligatoires pour l'intervention et être capable de les présenter à toute réquisition des agents assermentés du Département chargés de la surveillance du domaine public routier départemental.

Article 51 : Sécurité des exécutants de travaux

CE Article R554-31 ⁵²

I. — Le responsable du projet informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, des dispositions qu'il les charge de mettre en œuvre, conformément aux articles R. 554-20, R. 554-21, R. 554-23, R. 554-27 et R. 554-28. Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et, le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux correspondante.

⁵² Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 – art. 4

II. — L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, selon des moyens et modalités appropriés, de la localisation des ouvrages qui ont été identifiés puis repérés conformément à l'article R. 554-27 et des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Il s'assure de leur formation et de leur qualification minimale nécessaire, et, le cas échéant, de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux correspondante, notamment lorsque cela est prévu par l'arrêté mentionné au III du présent article, et de manière systématique pour les personnes intervenant lors des travaux urgents prévus à l'article R. 554-32. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage dans les plus brefs délais en cas de dégradation, même superficielle, d'un ouvrage en service, de déplacement accidentel de plus de 10 cm d'un ouvrage souterrain en service flexible, ou de toute autre anomalie. Cette obligation peut être satisfaite par l'établissement d'un constat contradictoire entre l'exécutant des travaux et l'exploitant de l'ouvrage concerné par le sinistre ou l'anomalie.

Il porte à la connaissance des personnes qui travaillent sous sa direction les dispositifs ayant un impact sur la sécurité qui lui ont été précisés par l'exploitant conformément à l'article R. 554-30. Il veille à ce que ces dispositifs, lorsqu'ils sont situés dans l'emprise des travaux, restent accessibles pendant la durée du chantier et à ce qu'ils ne soient pas dégradés ou rendus inopérants du fait de la réalisation des travaux. L'exécutant des travaux s'en assure après chaque phase importante du chantier réalisée dans l'environnement immédiat des dispositifs ayant un impact sur la sécurité.

Il conserve un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci.

.....

Article 52 : Constat préalable d'état des lieux

Préalablement à tous travaux, un constat contradictoire des lieux peut être établi à l'initiative, soit du bénéficiaire de l'autorisation de voirie ou de toute personne intervenant pour son compte, soit du Département.

En cas de travaux importants, impliquant un gros trafic pour les approvisionnements, cet état des lieux pourra être étendu à l'ensemble des routes départementales empruntées pour ces approvisionnements.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 53 : Mesures d'exploitation de la route

Les chantiers seront organisés de façon à causer le moins de gêne possible aux usagers du domaine public routier pendant la réalisation des travaux.

Une attention particulière doit être apportée :

- au maintien de la desserte des propriétés riveraines
- à l'accès aux dispositifs ayant un impact sur la sécurité tel que bouche d'incendie, transformateur électrique, poste de détente de gaz et vanne de manœuvre ou d'isolement,
- au maintien et à la protection de la circulation des piétons

ainsi qu'à la sécurité des exécutants de travaux.

Toutes restrictions apportées à la circulation des usagers nécessitent l'obtention préalable d'un arrêté de police de la circulation qui définira les prescriptions particulières à mettre en œuvre pour l'exécution du chantier. Cet arrêté devra être affiché sur le chantier.

Chaque fois que possible, toutes dispositions seront prises pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches, et jours fériés) pour libérer, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, et la signalisation de chantier sera alors adaptée en conséquence. Si le chantier à l'arrêt n'entraîne aucune gêne pour le trafic routier, les éventuels feux tricolores seront retirés ou mis au clignotant

Les frais de jalonnement des déviations, si l'exécution des travaux nécessite une telle mesure d'exploitation, comprenant l'installation et la dépose des signaux, ainsi que entretien et leur maintenance pendant toute la durée du chantier, sont à la charge du pétitionnaire.

Pour les routes supportant un trafic élevé, le pétitionnaire pourra se voir imposer l'établissement d'un dossier d'exploitation.

Article 54 : Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers est à la charge de l'intervenant. Elle doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, et plus particulièrement aux dispositions du livre 1-8^{ème} partie « Signalisation temporaire ».

Cette signalisation sera établie conformément aux indications du guide SETRA : Signalisation temporaire - Manuel du chef de chantier.

L'intervenant doit assurer l'entretien et la maintenance de la signalisation qui doit être adaptée en permanence à l'exécution du chantier.

En cas de non conformité de la signalisation des travaux, le Département se réserve la faculté d'interrompre l'exécution du chantier, et en cas d'urgence, de procéder d'office et aux frais de l'intervenant, à la protection du chantier.

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux indiquant l'identité de l'occupant, la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux, et la nature de ceux-ci.

Article 55 : Protection des plantations

En cas d'évolution d'engins de travaux à proximité immédiate de plantations d'alignement, les troncs des arbres seront protégés par un drain agricole de 100 mm de diamètre déroulé à spire jointive.

Toutes racines rencontrées en cas d'ouverture de fouille feront l'objet d'un dégagement manuel et toute cicatrice fera l'objet d'un rafraichissement de plaie par une coupe franche de son pourtour, et de l'application d'un produit cicatrisant.

En cas d'ouverture de fouille à moins de 3 m d'une plantation d'alignement, un film de protection verticale anti-racine, de type non tissé, perméable et d'une densité minimale de 350g/m² sera mis en œuvre, avant la pose du réseau, du côté de la plantation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif à la végétation.

Article 56 : Protection des couches de roulement

L'exécutant des travaux devra prendre toutes dispositions pour éviter de dégrader la couche de roulement des chaussées aux abords du chantier. Sont en particulier interdit :

- la circulation d'engins à chenilles métalliques sur la chaussée, sauf mise en œuvre de dispositif de protection spécifique
- la prise d'appui de stabilisateurs d'engins provoquant des marques sur la chaussée
- le nettoyage des chaussées avec des godets
- le répendage de matériaux salissants sur la chaussée.

Article 57 : Ouverture des fouilles

Article 57 - 1 : Fouilles sur chaussée

Préalablement à l'ouverture de fouilles, toute la structure de chaussée constituée de matériaux traités au liant, qu'il s'agisse de liant hydraulique ou de liant hydrocarboné, doit être découpée de façon franche et rectiligne par un

matériel adapté : découpe à la scie, utilisation d'une raboteuse ou de tout matériel donnant un résultat équivalent. En aucun cas, le découpage au godet ne sera toléré.

Les revêtements tels que pavés, dalles, destinés à être réutilisés ultérieurement seront déposés et stockés avec soin.

Article 57 - 2 : Fouilles sur accotement

L'emploi du soc ne peut être envisagé que pour les réseaux implantés sous accotement non revêtu, et à condition que l'ouvrage soit implanté à 1,50 m au moins du bord de la chaussée. L'emploi du soc est toutefois interdit au droit des ouvrages d'art et aux croisements des aqueducs transversaux.

Aucun merlon dû au foisonnement ne devra être visible après le passage du soc, ce qui nécessite un compactage à l'aide d'un engin de compactage approprié.

Article 58 : Remblaiement des fouilles

Le remblaiement des fouilles doit s'effectuer normalement au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin d'éviter la décompression des sols.

Le remblaiement des fouilles sera réalisé à l'aide de matériaux d'apport conformes aux spécifications de la norme NF P98-331. Les objectifs de densification de ces matériaux sont ceux fixés dans cette norme.

Toutefois, la réutilisation des matériaux extraits des fouilles pourra être envisagée si l'intervenant fournit au Département une étude, établie par un organisme ou laboratoire qualifié en la matière, démontrant que les matériaux extraits de la fouille sont aptes à leurs réutilisations en remblaiement.

Article 59 : Technique de génie civil allégé

Les exploitants de réseaux de télécommunication peuvent proposer au Département, pour la réalisation de leur réseau, de recourir à la technique du génie civil allégé, sauf si l'ouvrage doit être implanté à l'emplacement des bandes de roulement ou dans la chaussée d'une route supportant un trafic supérieur à 1000 poids-lourds par jour.

Par technique de génie civil allégé, il faut entendre :

- les micro-tranchées, d'une largeur comprise entre 5 et 15cm,
- les mini-tranchées, d'une largeur comprise entre 15 et 30cm.

Le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande les réponses qu'il a obtenu, dans le cadre de la déclaration de projet mentionnée à l'article 48, de chacun des exploitants d'ouvrages en service et selon l'encombrement du sous-sol, il pourra lui être prescrit la reconnaissance préalable des ouvrages

souterrains présents à l'aide d'un géo-radar ou d'une solution offrant des résultats au moins équivalents

Si l'ouvrage est implanté sous chaussée, la tranchée sera remblayée avec du béton auto-compactant, et dans ce cas, le pétitionnaire devra fournir à l'appui de sa demande un dossier technique précisant les modalités détaillées proposées pour l'exécution des travaux et les contrôles associés.

Les travaux devront être réalisés conformément aux spécifications de la norme XP P98-333.

Article 60 : Traitement des venues d'eau - drainage

Le pétitionnaire reste responsable du bon écoulement des eaux que la tranchée est susceptible de drainer. Les points bas des tranchées sous chaussée seront équipés, à cet effet, d'un dispositif de drainage.

Toute venue d'eaux dans la tranchée devra être épuisée avant remblaiement, soit par une ouverture vers un exutoire, soit par pompage.

Article 61 : Dispositif avertisseur

Pour identifier les réseaux et avertir les intervenants lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de caractéristiques conformes à la norme NF EN 12613 et de couleurs conformes à la norme NF P 98-332, est mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

En cas de remblaiement du béton auto-compactant, le dispositif avertisseur classique sera remplacé par une coloration dans la masse.

Article 62 : Réfection des chaussées

Article 62 - 1 : Dimensionnement des structures chaussées

En cas d'implantation sous chaussée, la structure pour la réfection définitive de la chaussée sera dimensionnée, en fonction de la classe de trafic poids-lourd supporté par la voie, conformément aux indications de l'annexe 7. Des adaptations pourront être apportées afin d'assurer la cohérence avec la structure existante sur le reste de la chaussée.

Article 62 - 2 : Réfection provisoire – Réfection définitive

Le Département se réserve la faculté d'imposer une réfection provisoire de la chaussée, suivi dans un délai maximum de un an par une réfection définitive :

- chaque fois que la structure de réfection de chaussée est constituée de matériaux traités au liant, qu'il s'agisse de liant hydraulique ou de liant hydrocarboné,
- dans le cas d'une structure constitué de GNT et d'une couche de roulement en enrobé, si les travaux de réalisation de la couche de roulement en enrobé sont programmés en période hivernale et que les

conditions météorologiques sont défavorable à une bonne qualité d'exécution,

Dans ce cas, une réfection provisoire sera réalisée, par la mise en œuvre de grave GNT 0/31,5 jusqu'au niveau de la chaussée existante et la réalisation d'un enduit superficiel.

Article 62 - 3 : Modalités d'exécution des travaux

La qualité des produits et matériaux utilisés pour la réfection des structures de chaussée ainsi que les modalités de fabrication et de mise en œuvre et les performances à obtenir sont celles définies par les normes applicables, notamment la norme NF P 98-115, la norme NF P 98-150 ainsi que pour les enrobés hydrocarbonés à chaud, les normes produits correspondantes.

Les couches constituées de grave traitées au liant, qu'il s'agisse de liant hydraulique ou de liant hydrocarboné, ainsi que la couche de roulement devront être obligatoirement collées entre elle par mise en œuvre d'une couche d'accrochage.

Dans le cas d'une chaussée revêtue d'une couche de roulement en béton bitumineux, celle-ci sera redécoupée à la scie, en retrait de 0,10 m par rapport aux bords de la fouille, de façon à obtenir un joint net et étanche.

La couche de roulement définitive, et plus particulièrement en cas de tranchée transversale à la voie, sera soigneusement calée en altimétrie au niveau de la chaussée existante, de façon à former ni saillie ni creux.

Article 62 - 4 : Contrôle de la qualité des ouvrages sous chaussée

Cette démarche a pour objectif l'amélioration de la qualité de remblayage des tranchées sous chaussée et de la qualité de réfection des chaussées, dans le but de préserver la durabilité et la bonne conservation du domaine public.

Cet objectif nécessite un meilleur suivi des travaux de la part de l'intervenant, le contrôle de la qualité des matériaux et des performances de mise en œuvre.

L'intervenant communiquera au Département les résultats des essais de conformité des produits et matériaux utilisés, ainsi que les résultats des contrôles de compactage des remblaiements de tranchées, sachant que ces derniers seront réalisés à l'aide d'un appareil PANDA ou similaire, avec une fréquence au moins égale à:

- dans le cas d'une route supportant un trafic inférieur ou égale à 60 poids-lourds par jour, 1 essai pour 100 m² de tranchée sur chaussée
- dans le cas d'une route supportant un trafic supérieur à 60 poids-lourds par jour, 1 essai pour 50 m² de tranchée sur chaussée

En cas de recours à une technique de génie civil allégé ou à une technique innovante, la nature et la fréquence des contrôles seront définis aux cas par cas,

en fonction des modalités de réalisation proposées.

Sont toutefois exempté de contrôle par l'intervenant la réalisation des branchements

Le Département se réserve la faculté de réaliser ses propres contrôles, et en cas de non-conformité, les frais de réalisation de ces essais seront répercutés à l'intervenant qui devra en outre reprendre le compactage des remblaiements pour atteindre les objectifs fixés.

Article 62 - 5 : Réfection de chaussée par le Département

En application des articles R 131-11 et R141-14 de code de la voirie routière, le Département se réserve la faculté de réaliser les réfections définitives des chaussées chaque fois qu'il aura lui-même programmé un renouvellement de la couche de roulement, au plus tard dans l'année civile suivant l'exécution des ouvrages du pétitionnaire, avec la technique de l'enrobé hydrocarboné à chaud.

La mise en œuvre de ces dispositions sera formalisée dans une convention passée entre toutes les parties prenantes, convention qui définira le programme des travaux de réfection définitive des chaussées, le montant prévisionnel de ceux-ci, le planning de réalisation et les engagements financiers des parties.

CVR Article R141-18 ⁵³

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune en application des dispositions des articles R.* 141-14 et R.* 141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R.* 141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R.* 141-19, R.* 141-20 et R.* 141-21.

CVR Article R141-19 ⁵⁴

Lorsque les travaux sont exécutés par la commune en vertu des articles R.* 141-14 et R.* 141-15, le montant des sommes qui leur sont dues est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.
A défaut d'accord, ces sommes sont fixées par le conseil municipal.
Dans le cas de travaux exécutés d'office en application de l'article R.* 141-16, les sommes dues à la commune peuvent être fixées par le conseil municipal sans que soit recherché l'accord de l'intervenant.

⁵³ Décret 89-631 du 8 septembre 1989

⁵⁴ Décret 89-631 du 8 septembre 1989

CVR Article R141-20 ⁵⁵

Les prix unitaires sont fixés par le conseil municipal d'après les prix constatés dans les marchés passés par la commune pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Lorsque les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la commune, le prix réclamé à l'intervenant ne peut excéder celui que fait apparaître le décompte définitif de ce marché.

CVR Article R141-21 ⁵⁶

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée par le conseil municipal. Le taux de cette majoration ne peut excéder 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

Rappel des dispositions de l'article R131-11 du code de la voirie routière :

Les dispositions des articles R. 141-13 à R.* 141-21 relatives aux modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales et aux évaluations des frais en résultant sont applicables aux travaux de remblaiement des tranchées ouvertes dans les routes départementales et aux travaux de réfection de celles-ci, sous réserve des adaptations ci-après :*

1° Le département est substitué à la commune ; le conseil général et le président du conseil général sont substitués respectivement au conseil municipal et au maire ;

2° Pour l'application de l'article R. 141-20, les prix de référence sont ceux qui sont constatés dans les marchés passés par le département ou, à défaut, les prix constatés couramment dans le département.*

Pour l'application des dispositions de l'article R141-20 du code de la voirie routière, le montant des participations financières sera déterminé sur la base des prix unitaires du marché d'enrobé hydrocarboné à chaud du Département, après application des clauses contractuelles de révision des prix dudit marché, ou application des prix des éventuels marchés que le Département pourra conclure spécifiquement pour la réalisation de ces travaux.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle, tel que prévu à l'article R141-21 du code de la voirie routière, est fixée à 5%

Article 62 - 6 : Techniques innovantes

Le pétitionnaire a la faculté de proposer, pour la réfection de chaussée, des techniques innovantes favorables au développement durable. Il devra alors dans ce cas fournir à l'appui de sa proposition un dossier technique précisant les modalités détaillées proposées pour l'exécution des travaux et les modalités de contrôles associées.

⁵⁵ Décret 89-631 du 8 septembre 1989

⁵⁶ Décret 89-631 du 8 septembre 1989

Article 63 : Fin de travaux, contrôle et garantie

Article 63 - 1 : Constatation de l'achèvement des travaux

L'intervenant informera par écrit, à l'aide de l'imprimé « déclaration d'achèvement de travaux » joint à l'autorisation de voirie, le service du Département territorialement compétent de l'achèvement des travaux. Cette information déclenchera, dans un délai maximal de 15 jours, une visite de contrôle qui donnera lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Pour les ouvrages sous chaussée, la visite de contrôle ne pourra avoir lieu que dans la mesure où l'intervenant aura fourni au préalable les résultats des essais et contrôle visés à l'article 62 – 4 ci-avant.

Si l'ouvrage est déclaré conforme aux prescriptions de l'autorisation, l'établissement du procès verbal de la visite fera alors courir, à compter de la date d'établissement du dit procès verbal, le délai de garantie.

Le procès verbal pourra être assorti de réserves prescrivant la réalisation de travaux de parachèvement ou de remise en état du domaine public. La levée des réserves donnera lieu à une nouvelle opération de contrôle.

Si les ouvrages ne respectent pas les prescriptions de l'autorisation, le bénéficiaire sera mis en demeure de procéder à leur mise en conformité dans un délai imparti. A l'issue de la mise en conformité, une nouvelle opération de contrôle sera réalisée.

Si la non conformité concerne la réfection des chaussées :

- la mise en conformité sera réalisée conformément aux dispositions de l'article R 141-16 du code de la voirie routière
- si les travaux de reprises ne sont pas réalisés dans le délai prescrit par la mise en demeure, le Département les fera exécuter d'office, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, la majoration pour frais généraux et frais de contrôle étant alors déterminée avec les taux maximal indiqué à l'article R141-21 du code de la voirie routière

Pour les ouvrages sous chaussée, si une réfection provisoire de chaussée à été prescrite, une visite de contrôle sera réalisée selon les mêmes formes à l'issue de la réfection provisoire, et le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de procéder à l'entretien de la chaussée provisoire jusqu'à la réalisation de la chaussée définitive.

Article 63 - 2 : Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est fixé :

- à 4 ans, pour un ouvrage sous chaussée réalisé par fonçage ou forage
- à 2 ans, pour un ouvrage sous chaussée réalisé par tranchée classique ou selon la technique du génie civil allégé
- à 1 an, pour les autres ouvrages

Pendant le délai de garantie, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de tous désordres apparaissant après la déclaration de conformité de l'ouvrage, notamment en cas de désordres affectant la chaussée, tel que tassements, faïençage, ouverture de joint,

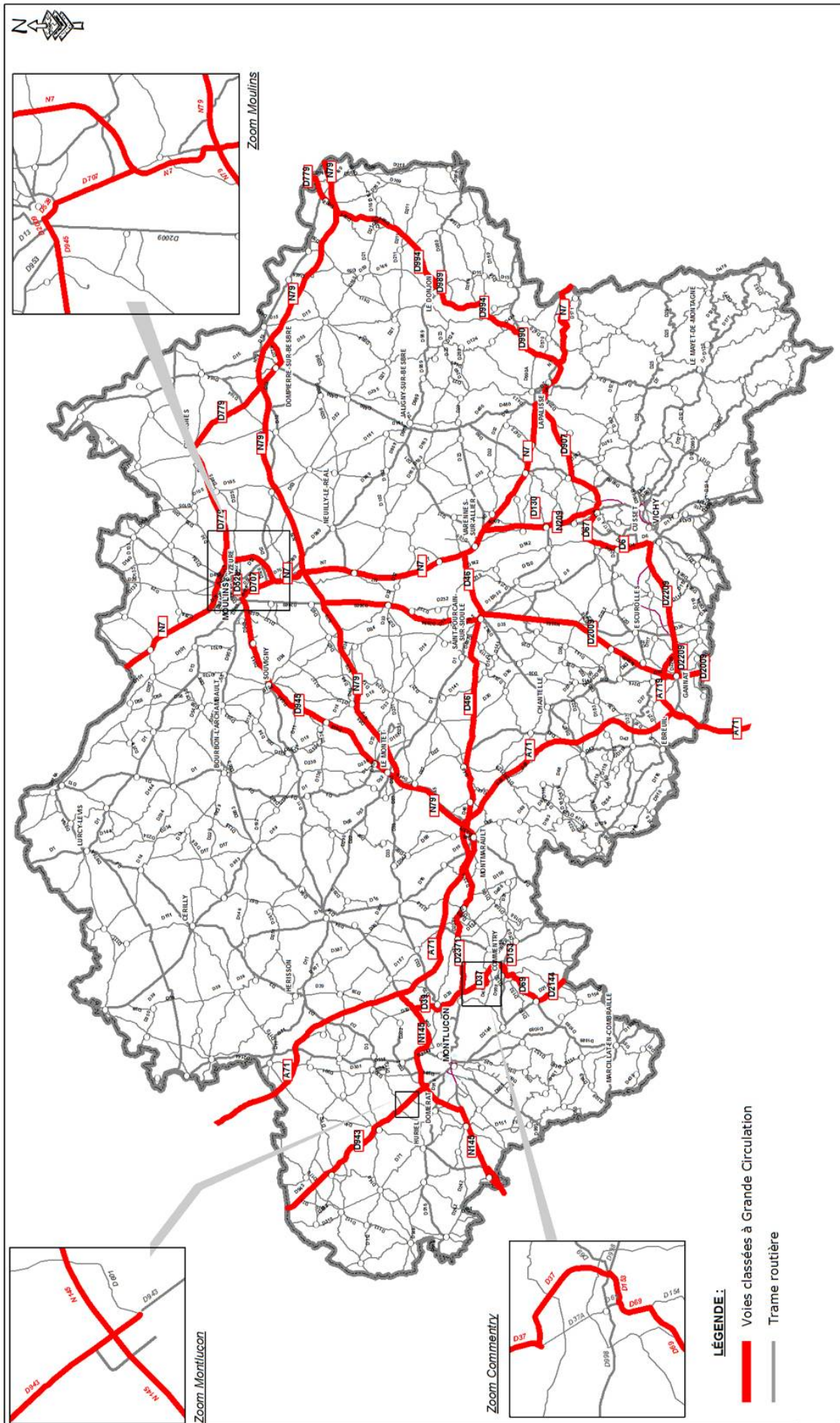
S'il est fait application de l'article 62-5 du présent règlement, les travaux de réfection définitive de chaussée réalisés par le Département sont exclus des obligations de garantie du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 64 : Données de localisation de certains ouvrages

Les exploitants des ouvrages visés à l'article R554-2 du code de l'environnement sont tenus, en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, d'établir un plan de recollement des ouvrages exécutés de la classe de précision A, tel que cette classe est définie à l'article 1 de l'arrêté susvisé

ANNEXES

ANNEXE 1 – Route à Grande Circulation



Routes Classées à Grande Circulation (R.G.C.)
(conforme au décret n°2010-578 du 31 mai 2010)

N° de la RD	ORIGINE		EXTREMITE	
	PR	LOCALISATION	PR	LOCALISATION
6	14+479	D67 - Saint-Rémy-en-Rollat	20+245	D2209 - Bellerive-sur-Allier
37	30+014	D153 - Commentry	35+426	D2371 - Chamblet
39	0+000	D2371 - Chamblet	5+887	N145 - Verneix
46	0+000	D2371 - Montmarault	35+361	N7 - Varennes-sur-Allier
67	0+000	D174 - Creuzier-le-Neuf	5+550	D6 - Saint-Rémy-en-Rollat
69	7+105	D153 - Commentry	12+630	D2144 - Durdats-Larequille
130	18+358	N209 - Billy	18+558	D130E - Billy
130E	0+000	D130 - Billy	0+270	N209 - Billy
153	0+000	D69 - Commentry	0+905	D37 - Commentry
528	0+1199	D2009 - Moulins	0+2066	D707 - Moulins(Av. Meunier)
707	16+681	D528 - Moulins	20+275	N7 - Toulon-sur-Allier
779	3+772	N7 - Yzeure	36+230	N79 - Diou
779	55+395	D994 - Molinet	57+826	Limite Dép. 71 - Molinet
907	0+000	D174 - Creuzier-le-Neuf	15+995	N7 - Lapalisse
943	3+582	D601 - Domérat	26+775	Limite Dép. 18 - Saint-Désiré
945	57+511	N79 - Deux-Chaises	86+1659	D13 - Moulins
989	41+662	D994 - Le Donjon	42+194	D994 - Le Donjon
990	0+000	N7 - Droiturier	7+567	D994 - Andelaroche
994	0+000	D990 - Andelaroche	32+325	D779 - Molinet
2009	0+000	D528 - Moulins	1+142	D945 - Moulins
2009	10+685	N79 - Chemilly	58+527	Limite Dép. 63 - Gannat
2144	0+000	Limite Dép. 63 - La Celle	4+357	D69 - Durdats-Larequille
2209	0+000	D2009 - Gannat	16+280	D6 - Bellerive-sur-Allier
2371	8+500	D37 - Chamblet	30+1097	D46 - Montmarault

ANNEXE 2 - Déviations des routes classées à grande circulation

Routes	Désignations
RD 37	Contournement de Commentry
RD 37	Déviations de Chamblet
RD 39	Déviations de Chamblet
RD 39	Déviations de Saint-Angel
RD 907	Déviations de Billezois
RD 943	Déviations de La Chapelaude
RD 943	Déviations de Courçais
Contournement sud-ouest de Vichy	Contournement de l'agglomération Vichyssoise

ANNEXE 3 - Pouvoirs de police de la circulation

Hors agglomération

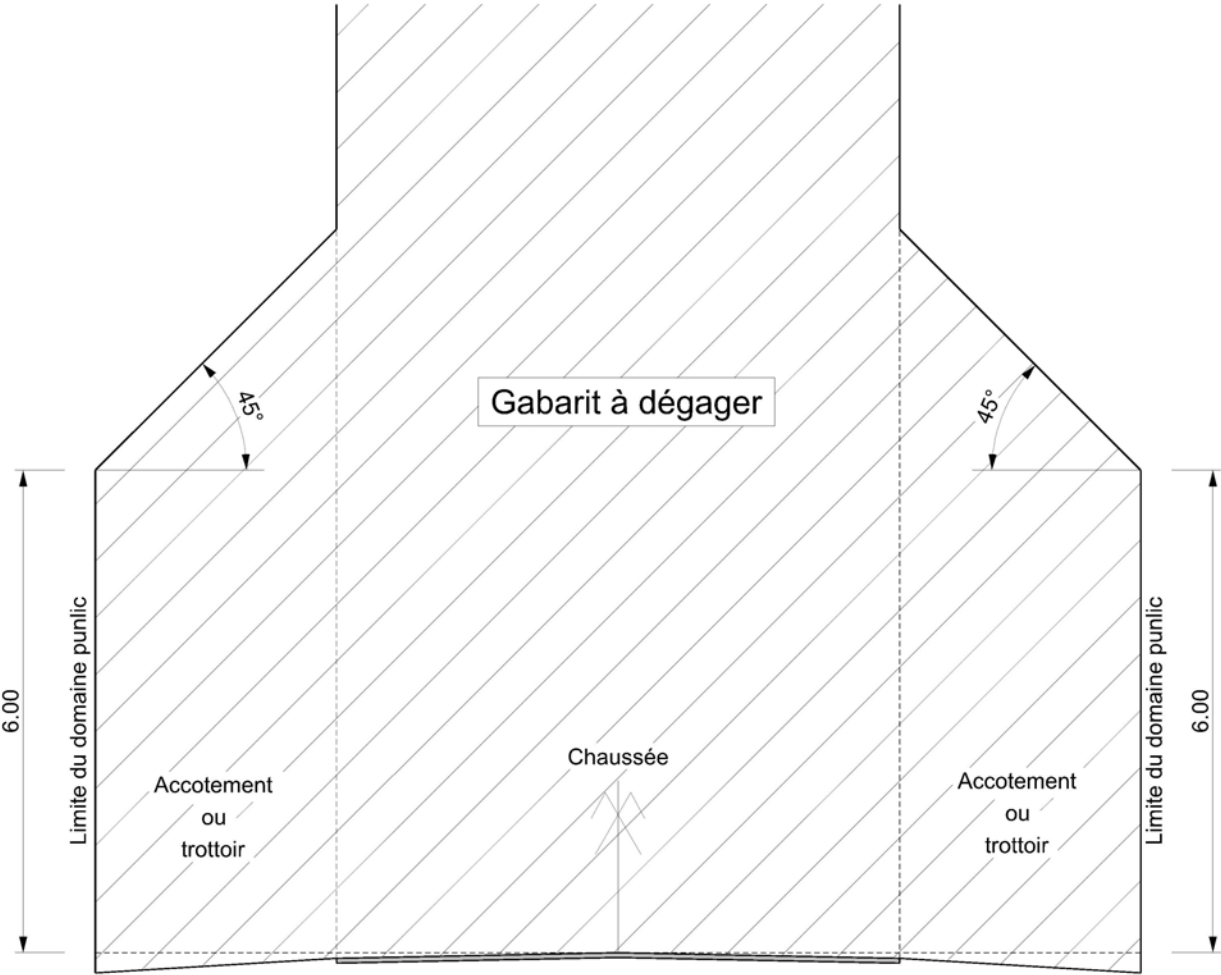
Routes		Classées à grande circulation	Non classées à grande circulation
RN	Police Circulation : Barrières de dégel Passage des ponts Possibilité d'intervention sinistre ou péril imminent Priorité RN / RN RN / RD (RGC) RN / RD (non RGC) RN / VC (RGC) RN / VC (non RGC) Restriction de vitesse	Préfet Préfet (art R.411-20 du CR) Préfet (art R.422-4 du CR) Maire (art R2213-1 du CGCT) Préfet (art R 411-7 du CR) Conjoint Préfet - PCG (art R 411-7 du CR) Conjoint Préfet - PCG (art R 411-7 du CR) Conjoint Préfet – Maire (art R 411-7 du CR) Conjoint Préfet – Maire (art R 411-7 du CR) Préfet	/
RD	Police Circulation Barrières de dégel Passage des ponts Possibilité d'intervention sinistre ou péril imminent Priorité RD / RD RD / VC Restriction de vitesse	PCG (art L 3221-4 du CGCT), avec consultation Préfet (art R 411-8 du CR) PCG (art R.411-20 du CR) Préfet (maire : dispositions particulières en cas de péril imminent) (art R. 422-4 du CR) Maire (art R2213-1 du CGCT) Conjoint Préfet - PCG (art R 411-7 du CR) Conjoint Préfet – Maire (art R 411-7 du CR) PCG après consultation Préfet (art R411-8 et 413-1du CR)	PCG (art L 3221-4 du CGCT) PCG (art R.411-20 du CR) PCG (maire : dispositions particulières en cas de péril imminent) (art R. 422-4 du CR) Maire (art R2213-1 du CGCT) PCG (art R 411-7 du CR) Conjoint PCG – Maire (art R 411-7 du CR) PCG (art R411-8 et R 413-1du CR)
VC	Police Circulation Barrières de dégel Passage des ponts Possibilité d'intervention sinistre ou péril imminent Priorité VC / VC Restriction de vitesse	Maire (art R2213-1 du CGCT)	Maire (art L2213-1 du CGCT) Maire (art R.411-20 du CR) Maire Maire (art R2213-1 du CGCT) Maire (art R 411-7 du CR) Maire (art R411-8 et R 413-1du CR)

PCG Président du Conseil Général
 RD Route Départementale
 RGC Route à Grande Circulation
 RN Route Nationale
 VC Voie Communale

En agglomération

Routes		Classées à grande circulation	Non classées à grande circulation
RN	<p>Police Circulation : Barrières de dégel Passage des ponts</p> <p>Possibilité d'intervention sinistre ou péril imminent</p> <p>Priorité RN / RN RN / RD RN / VC</p> <p>Relèvement seuil de vitesse</p> <p>Restriction de vitesse</p> <p>Limites Agglomération</p> <p>Périmètre zones 30</p> <p>Périmètre et règles zones de rencontre</p>	<p>Maire (art L2213-1 du CGCT), avec consultation Préfet (art R 411-8 du CR) Préfet (art R.411-20 du CR) Préfet (Maire : dispositions particulières en cas de péril imminent) (art R. 422-4 du CR)</p> <p>Maire (art R2213-1 du CGCT)</p> <p>Conjoint Préfet – Maire (art R 411-7 du CR) Conjoint Préfet – Maire (art R 411-7 du CR) Conjoint Préfet – Maire (art R 411-7 du CR)</p> <p>Maire après avis conforme du préfet (art R 413-3 du CR)</p> <p>Maire après consultation Préfet (art R411-8 et 413-1du CR)</p> <p>Maire (art R 411-2 du CR)</p> <p>Maire après avis conforme du Préfet (art R 411-4 du CR)</p> <p>Maire après avis conforme du préfet (art R 411-3et 411-3-1 du CR)</p>	
RD	<p>Police Circulation Barrières de dégel Passage des ponts</p> <p>Possibilité d'intervention sinistre ou péril imminent</p> <p>Priorité RD / RD RD / VC</p> <p>Relèvement seuil de vitesse</p> <p>Restriction de vitesse</p> <p>Limites Agglomération</p> <p>Périmètre zones 30</p> <p>Périmètre et règles zones de rencontre</p>	<p>Maire (art L2213-1 du CGCT), avec consultation Préfet (art R 411-8 du CR) PCG (art R.411-20 du CR) Préfet avec consultation du PCG (Maire : dispositions spéciales en cas de péril imminent) (art R. 422-4 du CR)</p> <p>Maire (art R2213-1 du CGCT)</p> <p>Conjoint Préfet – Maire (art R 411-7 du CR) Conjoint Préfet – Maire (art R 411-7 du CR)</p> <p>Maire après consultation PCG et avis conforme du préfet (art R 413-3 du CR)</p> <p>Maire après consultation Préfet (art R411-8 et 413-1du CR)</p> <p>Maire (art R 411-2 du CR)</p> <p>Maire après consultation PCG et avis conforme du Préfet (art R 411-4 du CR)</p> <p>Maire après consultation PCG et avis conforme du préfet (art R 411-3et 411-3-1 du CR)</p>	<p>Maire (art L2213-1 du CGCT)</p> <p>PCG (art R.411-20 du CR) PCG (Maire : dispositions spéciales en cas de péril imminent) (art R. 422-4 du CR)</p> <p>Maire (art R2213-1 du CGCT)</p> <p>Maire (art R 411-7 du CR) Maire (art R 411-7 du CR)</p> <p>Maire après consultation PCG (art R 413-3 du CR)</p> <p>Maire (art R411-8 et 413-1du CR)</p> <p>Maire (art R 411-2 du CR)</p> <p>Maire après consultation du PCG (art R 411-4 du CR)</p> <p>Maire après consultation PCG (art R 411-3et 411-3-1 du CR)</p>
VC	<p>Police Circulation Barrières de dégel Passage des ponts</p> <p>Priorité VC / VC</p> <p>Relèvement seuil de vitesse</p> <p>Restriction de vitesse</p> <p>Limites Agglomération</p> <p>Périmètre zones 30</p> <p>Périmètre et règles zones de rencontre</p>	<p>Maire après avis conforme du préfet (art R 413-3 du CR)</p>	<p>Maire (art L2213-1 du CGCT) Maire (art R.411-20 du CR) Maire</p> <p>Maire</p> <p>Maire (art R 413-3 du CR)</p> <p>Maire (art R411-8 et 413-1du CR)</p> <p>Maire (art R 411-2 du CR)</p> <p>Maire (art R 411-4 du CR)</p> <p>Maire (art R 411-3et 411-3-1 du CR)</p>

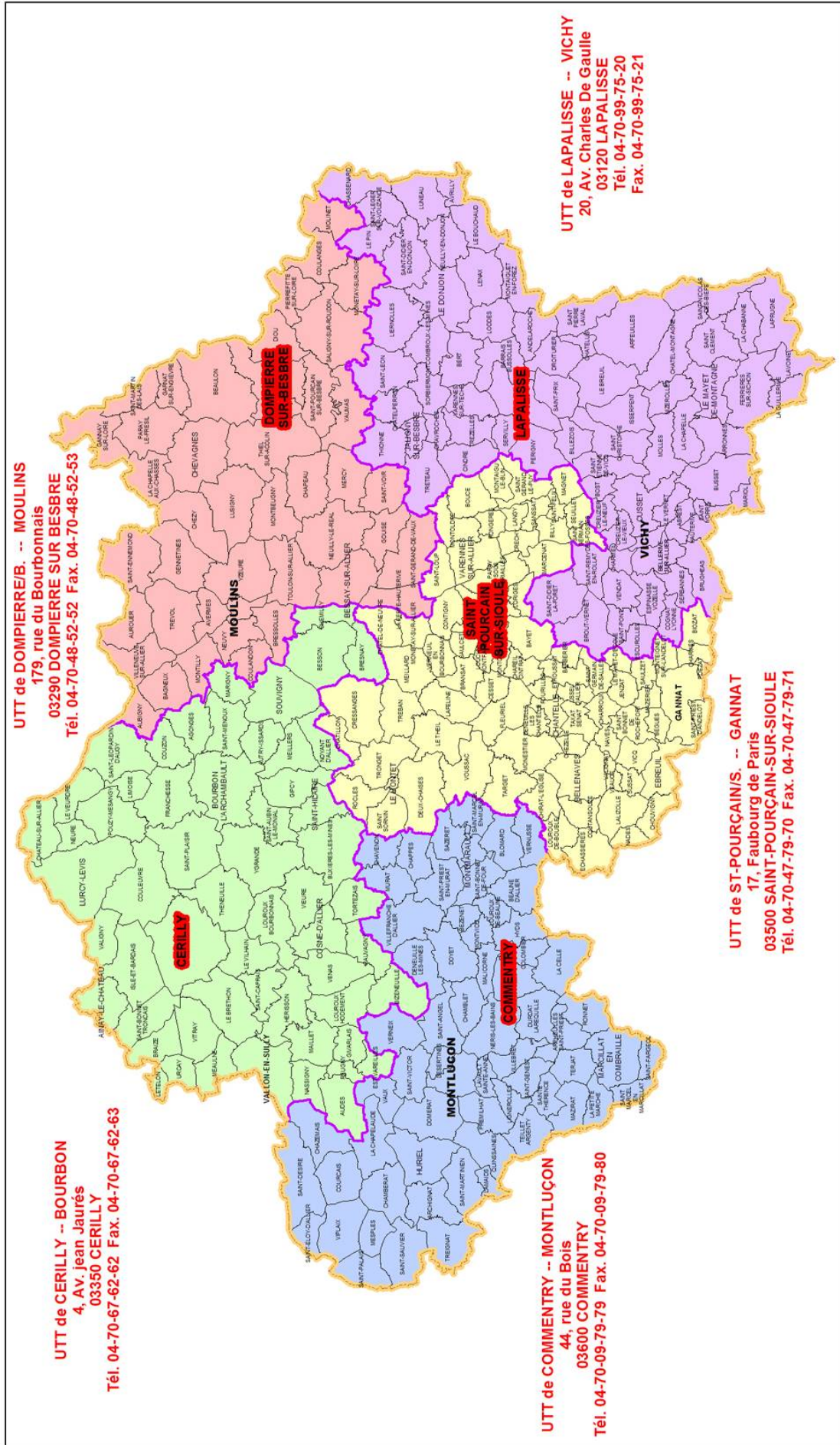
ANNEXE 4 - Plantation riveraine – gabarit de dégagement



ANNEXE 5 - Durée des permissions de voirie

nature de la permission	Durée maximale
Permission de voirie pour accès de station service	5 ans
Permission de voirie pour une collectivité ou un tiers	20 ans
Permission de voirie pour un opérateur de communication électronique	15 ans
Permission de voirie pour un tiers souhaitant exercer une activité saisonnière	6 mois
Permission de voirie pour rejet d'eaux traitées	égale à la validité du contrôle périodique du SPANC

ANNEXE 6 – Coordonnées des UTT



ANNEXE 7 – Redevance d'occupation du domaine public

Réseaux de transports et de distribution d'énergie électrique

au 26 mars 2002

$$R = (0,0457 \times P) + 15\,245 \text{ euros}$$

P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

La redevance évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Réseaux de transports et de distribution de Gaz

au 25 avril 2007

$$R = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros}$$

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres.

La redevance évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Réseaux de communication électronique

au 27 décembre 2005

Artères sol et sous-sol¹ = 30 €/Km

Artères aériennes² = 40 €/Km

Autres installations ou ouvrages = 20 €/m²

¹ On entend par artère sol et sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre.

² On entend par artère aérienne, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

La redevance évolue au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

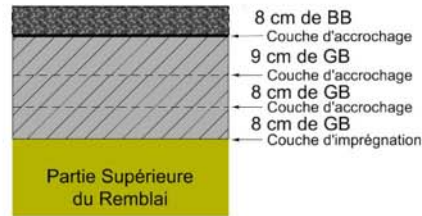
ANNEXE 8 - Structures des remblaiements de tranchée

TYPES DES STRUCTURES DE REFECTION DES TRANCHEES

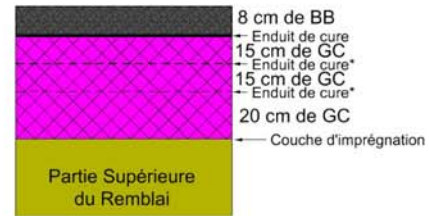
Tranchées sous chaussée

TC5²⁰
Trafic ≥ 375 PL/jour
par voie de circulation

① chaussée souple

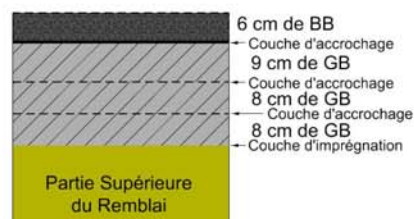


② chaussée rigide

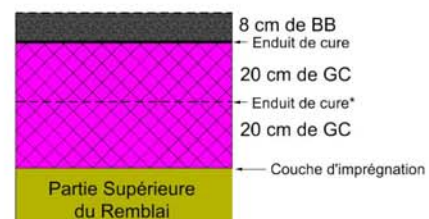


TC4²⁰
Trafic compris entre
190 PL/jour et 375 PL/jour
par voie de circulation

① chaussée souple

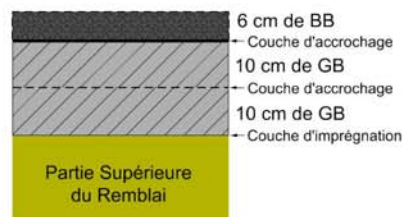


② chaussée rigide

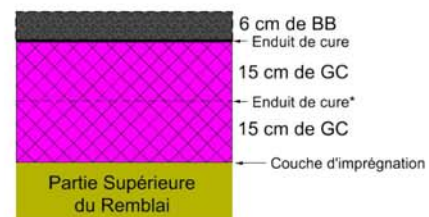


TC3²⁰
Trafic compris entre
60 PL/jour et 190 PL/jour
par voie de circulation

① chaussée souple



② chaussée rigide



TC2²⁰
Trafic ≤ 60 PL/jour
par voie de circulation

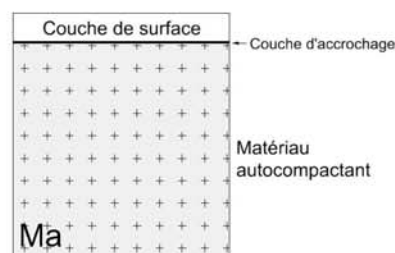
①



②



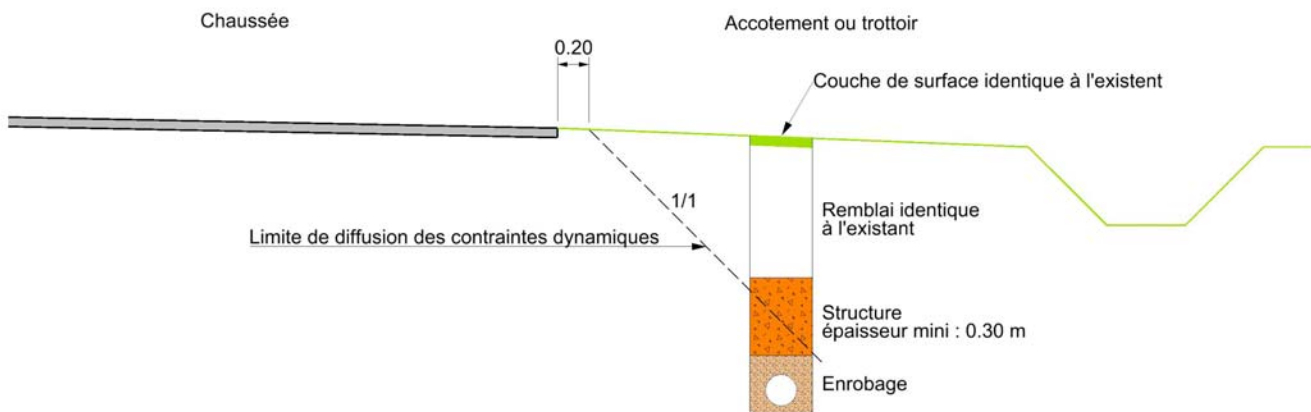
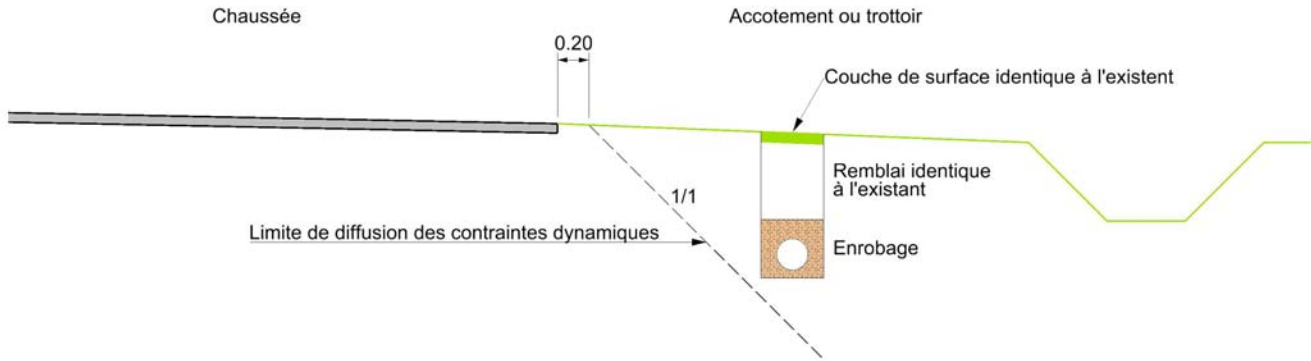
Matériau autocompactant



BB : Béton bitumineux / GB : Grave bitume / GC : Grave ciment / GNT : Grave non traitée

* L'enduit de cure intermédiaire sera appliqué, en fin de journée, ou si les couches ne sont pas réalisées simultanément.

Réseaux sous accotement ou trottoir



Assistant familial, assistant socio éducatif **Bernard**, conseiller en développement social local, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur de prévention, infirmier, médecin, psychologue, puéricultrice, référent enfants confiés, référent technique adoption agrément **Solange**, sage-femme, secrétaire médico sociale, tarificateur de prestations **Yves**, agent de restauration, aide cuisine, cuisinier, référent restauration hygiène, chargé de mission de la base de donnée cartographique, agent d'exploitation, chargé de gestion du domaine routier, chargés d'opérations routières, chef de projet études routières **Catherine**, concepteur études et travaux, contrôleur référent sécurité transport **Pierre**, dessinateur, dessinateur-projeteur, magasinier, projeteur, référent technique sécurité routière, surveillant de travaux (maîtrise d'œuvre), chargé de la gestion territoriale de l'eau et milieux aquatiques **Patricia**, gestionnaire de l'observatoire sur l'eau, préleveur analyse des eaux, technicien en génie de l'eau, chargé de la gestion des déchets et de l'énergie, chargé d'opérations d'environnement, technicien aménagement foncier, chargé de mission, europe direct allier, chargé de mission pour la promotion de l'insertion par l'emploi **René**, chargé de mission télésanté, conseiller en développement local, gestionnaire de dossiers d'aides économiques aux entreprises, chargé de mission habitat énergie **Carole**, référent lutte contre la précarité énergétique, assistant du patrimoine, bibliothécaire, chargé des collections arts décoratifs et beaux arts, chauffeur bibiobus, conservateur de musée **Patrice**, coordonnateur régie des œuvres, documentaliste, gestionnaire boutique musée, gestionnaire photothèque et collections, guide conférencier, médiathécaire, médiatrice, webmestre conservatrice, animateur actions sports jeunesse, chargé de mission activités sportives de nature **Claude**, chargé de mission plan départemental d'itinéraires et petites randonnées, chargé des manifestations sports/ jeunesse, technicien randonnées, archiviste, assistant archiviste, chargé de la numérisation et microfilmage, chargé du traitement des archives et documents, conservateur d'archives **Mathieu**, opérateur de microfilmage, restaurateur d'archives, archéologue antiquisant, archéologue, protohistorien, archéologue spécialiste, chargé d'études, technicien infographe, topographe **Martin**, agent d'entretien locaux (batiments collèges), agent technique d'atelier ou de maintenance (batiments collèges), chargé de mission contrôle bâtiment, chargé du patrimoine bâti, chauffeurs, gardien **Maxime**, gestionnaire parc automobile, technicien bureau d'études bâtiment, technicien de maintenance (batiments collèges), conducteur de machine de façonnage, conducteur offset, infographiste, reprographe, formateur, ingénieur/chef de projet en informatique **Louis**, technicien de maintenance informatique **Pascale**, technicien d'exploitation, technicien plates formes techniques internet, technicien système réseau, chargé de communication, documentaliste, graphiste, journaliste, monteur graphiste vidéo, photographe, rédacteur en chef, webmestre, chargé d'accueil/agent d'accueil, gestionnaires **Laurence**, assistante de direction, assistante gestionnaire, secrétaires, acheteur **Eric**, assistant juridique, animateur qualité, chargé de mission, chargé de mission méthode et organisation, chargé de projets, contrôleur de gestion, agent de gestion financière et comptable, chargé de gestion budgétaire et financière, chargé de mission dette et trésorerie, assistant social du personnel **Hervé**, chargé de mobilité recrutement, conseiller hygiène sécurité, ergonomiste **Marie**, cadre de proximité généraliste, cadre de proximité spécialiste, cadre intermédiaire généraliste, cadre intermédiaire spécialiste, directeur, directeur général, directeur technique (informatique, routes, batiments). assistant familial, assistant socio éducatif **Bernard**, conseiller en développement social local, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur de prévention, infirmier, médecin, psychologue, puéricultrice, référent enfants confiés, référent technique adoption agrément **Solange**, sage-femme, secrétaire médico sociale, tarificateur de prestations **Yves**, agent de restauration, aide cuisine, cuisinier, référent restauration hygiène, chargé de mission de la base de donnée cartographique, agent d'exploitation, chargé de gestion du domaine routier, chargés d'opérations routières, chef de projet études routières **Catherine**, concepteur études et travaux, contrôleur référent sécurité transport **Pierre**, dessinateur, dessinateur-projeteur, magasinier, projeteur, référent technique sécurité routière, surveillant de travaux (maîtrise d'œuvre), chargé de la gestion territoriale de l'eau et milieux aquatiques **Patricia**, gestionnaire de l'observatoire sur l'eau, préleveur analyse des eaux, technicien en génie de l'eau, chargé de la gestion des déchets et de l'énergie, chargé d'opérations d'environnement, technicien aménagement foncier, chargé de mission, europe direct allier, chargé de mission pour la promotion de l'insertion par l'emploi **René**, chargé de mission télésanté, conseiller en développement local, gestionnaire de dossiers d'aides économiques aux entreprises, chargé de mission habitat énergie **Carole**, référent lutte contre la précarité énergétique, assistant du patrimoine, bibliothécaire, chargé des collections arts décoratifs et beaux arts, chauffeur bibiobus, conservateur de musée **Patrice**, coordonnateur régie des œuvres, documentaliste, gestionnaire boutique musée, gestionnaire photothèque et collections, guide conférencier, médiathécaire, médiatrice, webmestre conservatrice, animateur actions sports jeunesse, chargé de mission activités sportives de nature **Claude**, chargé de mission plan départemental d'itinéraires et petites randonnées, chargé des manifestations sports/ jeunesse, technicien randonnées, archiviste, assistant archiviste, chargé de la numérisation et microfilmage, chargé du traitement des archives et documents, conservateur d'archives **Mathieu**, opérateur de microfilmage, restaurateur d'archives, archéologue antiquisant, archéologue, protohistorien, archéologue spécialiste, chargé d'études, technicien infographe, topographe **Martin**, agent d'entretien locaux (batiments collèges), agent technique d'atelier ou de maintenance (batiments collèges), chargé de mission contrôle bâtiment, chargé du patrimoine bâti, chauffeurs, gardien **Maxime**, gestionnaire parc automobile, technicien bureau d'études bâtiment, technicien de maintenance (batiments collèges), conducteur de machine de façonnage, conducteur offset, infographiste, reprographe, formateur, ingénieur/chef de projet en informatique **Louis**, technicien de maintenance informatique **Pascale**, technicien d'exploitation, technicien plates formes techniques internet, technicien système réseau, chargé de communication, documentaliste, graphiste, journaliste, monteur graphiste vidéo, photographe, rédacteur en chef, webmestre, chargé d'accueil/agent d'accueil, gestionnaires **Laurence**, assistante de direction, assistante gestionnaire, secrétaires, acheteur **Eric**, assistant juridique, animateur qualité, chargé de mission, chargé de mission méthode et organisation, chargé de projets, contrôleur de gestion, agent de gestion financière et comptable, chargé de gestion budgétaire et financière, chargé de mission dette et trésorerie, assistant social du personnel **Hervé**, chargé de mobilité recrutement, conseiller hygiène sécurité, ergonomiste **Marie**, cadre de proximité généraliste, cadre de proximité spécialiste, cadre intermédiaire généraliste, cadre intermédiaire spécialiste, directeur, directeur général, directeur technique (informatique, routes, batiments).

Allier, le département où vos projets ont des valeurs.



Assistant familial, assistant socio éducatif **Bernard**, conseiller en développement social local, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur de prévention, infirmier, médecin, psychologue, puéricultrice, référent enfants confiés